

Penal Reform International

Ressources de formation: Protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et de la perpétuité ou des peines de longue durée

Contenu

Acronymes utilisés	4
Introduction	5
Comment utiliser cette ressource et les conseils sur les techniques de formations	6
Guide 1: Procédure régulière et les normes d'un procès équitable	9
Guide 2: Normes internationales relatives au traitement de prisonniers	17
Guide 3: Prisonniers condamnés à mort	24
Guide 4: Protection des autres prisonniers vulnérables	30
Guide 5: Construire une culture pénale axée sur la réadaptation	37

Acronymes utilisés

AG	Assemblée Générale
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CCT	Convention Contre la Torture
CDH	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOSOC	Conseil Economique et Social des Nations Unies
EMR	Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus
Garantie	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
PRI	Penal Reform International
Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes
UE	Union Européenne

Introduction

A propos de Penal Reform International

Penal Reform International (PRI) est une organisation internationale non gouvernementale (ONG) avec statut consultatif au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et au Conseil de l'Europe, ainsi que le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle vise à développer et promouvoir des normes internationales pour l'administration de la justice, la réduction de l'utilisation inutile de l'emprisonnement et la promotion de l'utilisation des sanctions alternatives qui encouragent la réinsertion tout en tenant compte des intérêts des victimes.

A propos de cette ressource

Cette ressource fait partie d'une série de trois ressources de formation produits dans le cadre du programme de travail de PRI qui vise à parvenir à la suppression progressive de la peine de mort et à la mise en oeuvre de peines alternatives qui respectent les droits de l'homme. Le programme novateur de deux ans s'engage, entre autres, à renforcer les capacités des principaux intervenants, décideurs et des organisations locales travaillant sur la peine de mort et les peines alternatives.

Le programme de travail de PRI sera mis en œuvre dans dix-neuf pays à travers les cinq régions de PRI dans le monde entier¹.

Cette ressource s'adresse aux acteurs clés de la justice pénale et du système pénal, y compris, entre autres, les juges, les procureurs, les avocats de la défense, les agents pénitentiaires et de la liberté surveillée. L'objectif de cette ressource est de construire et de renforcer les connaissances et la sensibilisation des garanties internationales des droits des personnes faisant face à la peine de mort ou à des longues peines et des peines à perpétuité. Cela comprend les normes internationales relatives au traitement des prisonniers et les procès équitables.

PRI a également préparé un matériel de soutien et de référence sous forme de "kits d'information". Un sur la peine de mort et un autre sur les peines alternatives. Ces dossiers d'information abordent les questions clés et des arguments fondamentaux contre la peine de mort et pour des peines alternatives. Les dossiers d'information ont été produits en arabe, anglais et russe.

Cette ressource de formation a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document est la seule responsabilité de Penal Reform International et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Avril 2011



¹ Asie Centrale, Afrique de l'Est, Europe de l'Est, Moyen Orient et Afrique Du Nord and le Caucase du Sud.

Comment utiliser cette ressource et conseils sur les techniques de formation

NOTE: Vous avez peut-être reçu cette ressource de formation dans le cadre de votre participation à une session de formation de PRI. Le contenu de cette section sur les techniques de formation ne fera pas partie de votre formation. Cette section a été conçue pour être utilisée spécifiquement par les formateurs et pour la formation des formateurs.

Comment utiliser cette ressource

Cette ressource a été conçue pour présenter les connaissances de base et les informations nécessaires pour mener un atelier de formation sur un sujet donné et dans un format facilement accessible. Chaque section comprend des « principes essentiels » qui concernent soit le corps du droit international et / ou régional sur le sujet, soit une sélection de meilleures pratiques là où elles sont disponibles pour leur mise en œuvre. Chaque section comprend une série de questions à débattre et des études de cas qui peuvent être adaptés pour être utilisés dans des activités de formation.

Cette ressource est destinée à être adaptée et modifiée sur la base d'un recueil exhaustif de données et d'une préparation qui précède chaque atelier de formation.

Les cours de formation doivent être conçus de manière à faciliter une utilisation souple, sans imposer une orientation ou une démarche rigide. Les cours doivent être adaptables aux nécessités culturelles, éducationnelles et régionales ainsi qu'aux besoins et réalités d'un large éventail de publics potentiels au sein du groupe ciblé.

Les formations doivent être construites en modules autonomes, permettant la sélection appropriée et l'adaptation en fonction des besoins et objectifs spécifiques.

Orientation sur les techniques de formation

Les formations aux droits de l'homme doivent être fondées sur des objectifs clairement définis. Les objectifs du formateur doivent faciliter la satisfaction des besoins du participant.

Trois objectifs fondamentaux d'apprentissage devraient constituer le fondement de ces programmes et refléter les besoins des participants :

1. **Recevoir des informations et des connaissances** en rapport avec les normes relatives aux droits de l'homme et ce qu'elles signifient pour le travail des participants au sein de leurs professions.
2. **Acquérir ou renforcer les compétences**, de sorte que les fonctions et les tâches du groupe professionnel puissent être remplies efficacement dans le respect des droits de l'homme. Une simple connaissance des normes n'est pas suffisante pour que les participants puissent traduire ces règles par un comportement professionnel approprié. L'acquisition de compétences doit être considérée comme un processus par lequel les compétences sont affinées par la pratique et l'application. Il peut être nécessaire de continuer ce processus, à la lumière des besoins de formation identifiés dans des domaines spécifiques du travail des participants. Cela comprend aussi des programmes de suivi appropriés.
3. **Etre sensibilisés : changer les attitudes négatives ou renforcer les attitudes et les comportements positifs**, de sorte que les participants acceptent, ou continuent à accepter la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans leur travail, et de le faire dans le cadre de leurs fonctions. La question principale réside dans les valeurs du participant. Cela aussi est un processus à long terme, qui devra être renforcé par une formation plus ample et technique.

Ainsi, pour être efficace, la formation doit viser à améliorer les connaissances, les compétences et les attitudes dans le but de contribuer à un comportement professionnel approprié.

Pour un effet maximal, certains principes de base doivent être pris en compte:

Interaction: Ce programme implique l'utilisation d'une approche méthodologique participative et interactive. Pour une formation efficace, les participants doivent être pleinement impliqués dans le processus. En tant que pratiquants, les participants sont une source riche d'expériences, qui doit être activement mise à profit pour faire un cours intéressant et efficace.

Flexibilité: Il n'est pas souhaitable d'adopter une approche « militaire » afin de forcer les participants à participer. Le résultat de ces techniques est, le plus souvent, le ressentiment de la part des participants et, par conséquent, la fermeture de voies de communication efficaces entre l'instructeur et les participants. Bien qu'un certain niveau de contrôle doit être maintenu par l'instructeur, la première règle est de faire preuve de souplesse. Les questions - même les défis - du public doivent être salués, et doivent être abordés par les instructeurs d'une manière positive et directe. De même, un contrôle trop rigide du temps peut laisser un sentiment de frustration et de ressentiment chez les participants et doit donc être évité.

Pertinence: La question implicite que le participant se posera tout au long du cours sera: "Qu'est-ce que cela a à voir avec mon travail quotidien?". La manière dont le formateur répond en permanence à cette question sera un élément important de son succès. Tous les efforts doivent donc être déployés pour s'assurer que les documents présentés sont pertinents par rapport au travail du public, et que cette pertinence est clairement présentée là où elle n'est pas évidente. Cette tâche peut être plus facile lorsque des thèmes opérationnels sont pris en compte. Cependant, elle peut nécessiter une préparation plus minutieuse lorsqu'il s'agit de thèmes d'actualité, tels que la protection des groupes particulièrement vulnérables.

Variété: Pour obtenir et conserver l'engagement actif des participants, il est préférable de varier les techniques pédagogiques utilisées pendant le cours. La plupart des adultes ne sont pas habitués à des longues séances de cours. Une routine ennuyeuse et monotone leur laissera d'avantage conscience de la salle de classe que de l'objet du cours. Une sélection variée de techniques doit être utilisée, en alternant les discussions avec des jeux de rôle et les jeux de réflexion avec des études de cas, en fonction de l'objet.

Les méthodes et approches suivantes peuvent être adoptées:

Présentation des normes: Une courte présentation des normes relatives aux droits de l'homme, en rapport avec un certain aspect du travail de la profession, et la manière dont ces normes peuvent être efficacement appliquées par le public.

Application des techniques participatives: Permet aux participants d'utiliser leurs connaissances et leur expérience pour traduire dans la pratique les idées et les concepts mentionnés dans la présentation. Cela leur permet également d'examiner les implications pratiques des normes relatives aux droits de l'homme dans leur travail au quotidien.

Concentration et flexibilité: Permet aux participants de se concentrer sur des questions concrètes et actuelles, et permet aux enseignants et aux formateurs de s'adapter aux besoins des participants pendant que le cours avance.

Les techniques participatives comprennent:

Présentation et discussion: A la suite de la présentation, un débat informel peut s'avérer utile afin d'éclaircir certains points et de faciliter le processus de mise en pratique des idées. Ces discussions sont menées par le présentateur, qui doit essayer d'impliquer tous les participants. Il est utile pour les présentateurs d'avoir une série de questions préparées pour lancer la discussion. À l'issue de la présentation et de la discussion, l'animateur fera un résumé. Les présentations doivent être complétées par des documents visuels préparés à l'avance ou des matériaux d'étude distribués à l'avance à tous les participants.

Groupes de travail: Ils sont créés en divisant les participants en petits groupes d'un maximum de cinq ou six participants. Chaque groupe a un sujet de discussion, un problème à résoudre ou quelque chose de concret à produire, dans un court laps de temps. Le cours reprend ensuite et les résultats des délibérations de chaque groupe sont présentés à la classe entière par un porte-parole du groupe. Les participants peuvent ensuite discuter les sujets et les réactions de chaque groupe.

Etude de cas: Outre le traitement des sujets de discussion, les groupes de travail peuvent envisager

des études de cas. Ceux-ci doivent être fondés sur des scénarios crédibles, réalistes et pas trop complexes, concentrés sur deux ou trois questions principales. Les études de cas doivent encourager les participants à parler de l'exercice de leurs compétences professionnelles lorsqu'ils répondent aux problèmes posés ainsi qu'à l'application des normes relatives aux droits de l'homme.

Résolution de problèmes / brainstorming: Ces séances peuvent être conduites comme des exercices intensifs afin de chercher des solutions aux problèmes théoriques et pratiques. Elles nécessitent d'avoir un problème à analyser puis des solutions à développer. Le brainstorming encourage et exige un haut degré de participation, tout en stimulant au maximum la créativité des intervenants. Le groupe doit faire des recommandations et prendre des décisions par rapport au problème posé. Le processus d'apprentissage ou de sensibilisation se produit à la suite de la discussion du groupe autour de chaque proposition.

Simulation / jeux de rôle: Les exercices de simulation et les jeux de rôle peuvent être utilisés pour mettre en pratique une compétence ou pour permettre aux participants de faire l'expérience de situations jusqu'alors inhabituelles. Cette technique est particulièrement utile pour sensibiliser les participants aux sentiments et aux perspectives d'autres groupes et à l'importance de certaines questions.

Aides visuelles: L'apprentissage des adultes peut être amélioré par l'utilisation d'ardoises, d'affiches, de tableaux, de photos, de diapositives et de vidéos / films.

Quel est le rôle d'un formateur?

Les formateurs doivent créer leurs propres notes de présentation et matériaux ciblés, basées sur contenu de ces ressources de formation et kits d'information. La préparation doit aussi être réalisée en fonction des réalités particulières du terrain. Quelques conseils de base doivent être pris en compte:

- Établissez un contact visuel avec les participants.
- Encouragez les questions et le débat.
- Ne lisez pas vos notes - soyez informel et naturel, parlez d'une voix claire et animée.
- Regardez l'heure – chronométrez votre présentation à l'avance et gardez une horloge ou une montre en vue lorsque vous la faites.

- Bougez – ne faites pas votre présentation assis. Lorsque vous répondez à une question, rapprochez-vous de la personne qui l'a posée. Si quelqu'un vous paraît inattentif, allez vers lui/elle et adressez vous directement à la personne.
- Utilisez des documents visuels.
- Ne critiquez pas – corrigez, expliquez et encouragez.
- Demandez aux participants d'utiliser les documents fournis – par exemple, faites-les chercher les normes et puis les lire à voix haute (ça leur apprend à trouver les « règles » des droits de l'homme par eux-mêmes lorsque le cours est fini et qu'ils retournent à leurs occupations). Les documents qui ne sont pas ouverts pendant le cours sont susceptibles de ne jamais l'être.
- Soyez honnête.
- Facilitez les participations de personnes qui ont tendance à ne pas parler. Attirez-les avec des questions directes et ensuite reconnaissez la valeur de leurs observations. Portez une attention particulière à garantir la participation égale des femmes et des membres de groupes minoritaires.
- Ne laissez pas passer les propos discriminatoires, intolérants, racistes ou sexistes sans commentaire. Abordez-les de la même manière que vous aborderiez toute autre question rencontrée au cours des discussions, c'est à dire calmement, avec tact, directement et de manière substantielle. Soulignez les normes pertinentes et expliquez pourquoi elles sont importantes pour l'exécution efficace, légale et humaine du travail dans la profession concernée. Soulignez aussi le rôle que ces normes jouent dans la promotion du professionnalisme au sein de ces groupes. Soyez préparé à l'avance à contrer les mythes et les stéréotypes avec des faits.
- Si vous êtes confronté à une question à laquelle vous n'êtes pas préparé pour répondre, referez-vous à un autre présentateur (s'il y en a un), ou au public, ou sinon aux documents. Proposez de répondre à la question ultérieurement (et assurez-vous d'y répondre).
- Servez-vous de la répétition – les gens ont tendance à oublier.

Guide 1: Procédure régulière et normes de procès équitable

1.1 Objet

Le droit à un procès équitable est une des pierres angulaires de la démocratie et de la primauté/l'exercice du droit. Il est conçu pour protéger les individus contre la réduction illégale et arbitraire des droits et libertés fondamentales, les plus importantes étant le droit à la vie et à la liberté. Il est conçu pour veiller à ce que tous les individus soient protégés par la loi tout au long du processus pénal, à partir du moment de l'enquête ou de la détention et jusqu'à la décision finale de leur dossier.

La peine de mort est irrévocable, et là où les systèmes de justice pénale sont ouverts à l'erreur ou à la discrimination, la peine de mort sera inévitablement infligée à des innocents. C'est pourquoi les procédures conduisant à l'imposition de la peine de mort ou pour la vie / emprisonnement à long terme doivent être conformes aux normes d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité dans le respect des normes internationales pertinentes.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est le principal traité international qui énonce des normes pour garantir un procès équitable. La 5^{ème} Garantie des Garanties² pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énonce également des dispositions pour un procès équitable dans un cas de peine capitale.

D'autres instruments internationaux applicables relatifs aux normes d'un procès équitable sont:

- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³.
- Principes de base relatifs au rôle du barreau⁴.
- Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des magistrats du parquet⁵.
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶.

1.2 Objectifs d'apprentissage

- Attirer l'attention sur les normes et directives internationales dans l'administration de la justice.
- Familiariser les membres du secteur de la justice pénale avec une compréhension sur l'importance des normes de procès équitable dans la protection des droits de ceux qui ont été accusés d'avoir commis un crime passible de la peine capitale ou d'une condamnation à perpétuité / à long terme. L'objectif est aussi d'expliquer la manière dont ces normes doivent être appliquées d'une manière pratique au quotidien.
- Identifier quelques unes des violations les plus graves et les plus fréquentes des normes de procès équitable.
- Identifier les écarts entre la pratique et les normes nationales et internationales.

1.3 Public ciblé

Avocats de la défense, procureurs et juges.

1.4 Principes essentiels

(i) Dispositions de base: articles 9, 10, 14 et 26 du PIDCP

- A. Nul ne doit être privé de sa liberté excepté pour des motifs et conformément aux procédures établies par la loi.
- B. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- C. Les États doivent veiller à ce que tous les individus soient égaux devant la loi et aient droit à un traitement équitable par la loi, sans aucune discrimination. Cela signifie que le droit équitable d'accès à un tribunal doit être accordé à toute personne, sans discrimination.

² Approuvé par la résolution ECOSOC 1984/50, du 25 mai 1984. ³ Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. ⁴ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. ⁵ Ibid. ⁶ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

D. Les droits relatifs à un procès équitable s'appliquent à toutes les cours et tribunaux déterminant des accusations criminelles, ordinaires ou spécialisés, ce qui devrait aussi comprendre des tribunaux militaires ou d'exception.

(ii) Liberté de la détention arbitraire: article 9 du PIDCP

A. La liberté de la détention arbitraire s'assure que la privation de liberté autorisée par la loi ne soit pas manifestement disproportionnée, injuste ou imprévisible, et que la manière spécifique dont l'arrestation est menée ne soit pas discriminatoire, mais plutôt appropriée et proportionnée compte tenu des circonstances du cas.

B. Par conséquent, il doit y avoir un fondement juridique pour l'arrestation et celle-ci doit être exécutée de manière légale. Une garantie importante de ce droit est le devoir de mettre rapidement le détenu devant un juge qui a le pouvoir de le libérer si l'arrestation est illégale. Ceci assure un contrôle efficace par une autorité indépendante et réduit ainsi le risque de détention arbitraire.

(iii) Protection de la torture: articles 7 et 10 du PIDCP, article 5 DUDH et la Convention contre la torture de l'ONU (CCT)

A. Le droit à être protégé contre la torture est applicable à tous les stades de la procédure pénale. C'est un droit absolu et intangible, il ne peut pas être suspendu, même en temps de guerre ou dans un état d'urgence, il n'est pas non plus recevable d'invoquer des ordres d'un supérieur pour justifier l'utilisation ou la menace de la torture.

B. Selon le droit international, les actes de torture constituent un usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre: l'isolement prolongé, la pression physique lors des interrogatoires, jouer de la musique de manière prolongée, des secousses, la privation de sommeil, les menaces de mort, etc., et les expériences médicales.

C. Tous les éléments de preuve, y compris les aveux, obtenus par la torture, doivent être strictement exclus de l'essai, car elle n'est pas fiable et susceptibles d'affecter l'équité de la procédure.

(iv) Le droit de garder le silence: article 14(3)(g) du PIDCP

A. Aucun individu ne doit être forcé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité dans la détermination d'une accusation pénale.

B. Le droit au silence est composé de deux éléments. Tout d'abord, il est généralement accepté que l'accusé ne peut pas être forcé de s'incriminer. Ainsi, toute contrainte exercée par les autorités judiciaires dans le but de contraindre l'accusé à faire une déclaration ou d'avouer sa culpabilité est interdite à tous les stades de la procédure. Deuxièmement, le droit d'être présumé innocent est effectif si les autorités judiciaires tirent des conclusions défavorables du silence de l'accusé. Le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, de sorte qu'une condamnation fondée uniquement ou principalement sur le silence de l'accusé, viole la présomption d'innocence. Il est toutefois possible de tirer des conclusions défavorables du silence de l'accusé sans porter atteinte à son droit à un procès équitable là où l'accusation a déjà suffisamment prouvé les accusations. Pour bien faire usage de son droit de garder le silence, l'accusé doit être informé de ses droits.

(v) Présomption d'innocence: article 14(2) du PIDCP

A. Toute personne accusée d'un crime a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

B. Cela signifie que le fardeau de la preuve dans un procès en pénal repose sur l'accusation et que l'accusé a le bénéfice du doute. Il est généralement admis que la norme dans les preuves exigées relève de «l'intime conviction du juge des faits au-delà de tout doute raisonnable, selon le système qui assure la plus grande protection de la présomption d'innocence en droit national.»⁷ Si une personne est jugée avec

possibilité de peine de mort ou d'emprisonnement à vie, la norme de preuve devrait être la plus élevée possible.

(vi) Non-rétroactivité de la loi pénale: article 15 du PIDCP et Garantie 2

A. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale s'applique à tous les stades de la procédure judiciaire. Le principe comporte deux éléments: 1) les actions qui ne sont pas déclarées comme étant un crime ne peuvent pas être une base pour les enquêtes, les poursuites, la condamnation ou les sanctions, et 2) dans le cas des réformes juridiques, nul ne peut être poursuivi pour une action qui n'était pas un crime au moment de l'action, même si elle est postérieurement définie comme étant un crime.

B. Le droit international garantit la prévisibilité et la sécurité juridiques. C'est une condition sine qua non pour la primauté de la loi, selon laquelle les libertés individuelles sont protégées contre l'intrusion arbitraire et injustifiée de l'Etat.

C. Toutefois, ce principe n'est pas absolu. Si la nouvelle loi est plus favorable à l'accusé que l'ancienne, sous laquelle le crime a eu lieu, cette loi pénale bénéfique peut être appliquée rétroactivement. C'est ce qu'on appelle la rétroactivité de la loi la plus favorable pour le bénéficiaire de l'accusé.

(vii) Le droit à une défense appropriée: articles 9(2) et 14(3)(a)-(d) du PIDCP et Garantie 5

A. Toute personne accusée a le droit d'avoir un avocat compétent à tous les stades de la procédure, y compris au procès, au moment de la condamnation et du recours.

B. Ce droit comprend non seulement le droit d'être assisté par un avocat ou de se défendre, mais aussi d'avoir tous les éléments de preuve à sa disposition, ainsi que de poser des questions supplémentaires aux témoins. Une partie intégrante de ce droit est le devoir des autorités judiciaires d'informer l'accusé des accusations portées contre lui, ses droits légaux et des actions entreprises par les autorités judiciaires. Tout cela accorde à la défense une égalité des chances pour préparer et présenter le cas de l'accusé.

C. Tout accusé doit disposer du temps et des ressources nécessaires pour la préparation de sa défense et pour communiquer avec un avocat de son choix. Ce qui constitue un délai suffisant dépendra de la nature de la procédure et des circonstances factuelles de l'affaire. Les facteurs à prendre en considération devraient inclure, entre autres, la complexité de l'affaire, l'accès de l'accusé aux preuves et les délais prévus par le droit interne. Les ressources nécessaires comprennent l'accès approprié à l'information, aux fichiers, aux documents etc., nécessaires à la préparation de sa défense, et la possibilité de s'engager dans des communications confidentielles avec un avocat de leur choix.

D. Les avocats de la défense qui représentent des cas de peine de mort ou de perpétuité ainsi que des cas d'emprisonnement à long terme doivent être d'un niveau élevé. Ces poursuites pénales peuvent être très spécifiques et différent souvent d'affaires pénales ordinaires, ce qui nécessite une connaissance de contentieux et de défense au-delà des confins de l'affaire elle-même, y compris au stade de la détermination de la peine, de l'appel et pendant les processus de clémence ou de libération conditionnelle.

E. Les avocats de la défense dans les cas de peines capitales doivent s'assurer qu'ils ont une bonne connaissance, à la fois de la procédure et du fond, de la législation nationale, régionale et internationale qui régissent les affaires capitales, qu'ils ont les compétences dans la gestion et la conduite des litiges complexes ; compétences en matière de recherche, d'analyse juridique et la rédaction des documents de litige ; les compétences en matière de plaidoyer oral et de procès, y compris la sélection du jury, le contre-interrogatoire des témoins, l'ouverture et clôture des témoignages ; les compétences dans l'utilisation des témoins experts et une familiarité avec les domaines communs des enquêtes médico-légales, comme la preuve d'ADN et la balistique ; les compétences en matière d'enquêtes, de préparation et présentation des preuves concernant à la fois l'état mental de l'accusé, de la ou les victimes et d'un ou des témoins et d'utilisation de ces preuves comme mesures d'atténuation.

F. Dans l'intérêt de la justice, l'accusé devrait avoir

⁷ Voir le projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours, l'annexe I, dans: « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus, le droit à un procès équitable: reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer » Rapport final, Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 46e session, E/CN.4/Sub.2/1994/24, 3 Juin 1994.

le droit à l'assistance juridique, en toute égalité à tous les stades de la procédure, s'il ne dispose pas de moyens suffisants.

(viii) La légalité des tribunaux: article 14(1) du PIDCP et Garantie 5

- A. La condition préalable à un procès équitable, est la suivante : la procédure doit se dérouler dans un procès public et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Le critère d'évaluation de l'équité est le principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation. Cela signifie que les deux parties doivent être traitées de manière à assurer l'égalité procédurale à toutes les étapes du procès.
- B. Un tribunal est tenu d'informer le public sur la date et le lieu de l'audience et de fournir des installations adéquates pour la participation, notamment des médias.
- C. La cour ou le tribunal saisi d'une affaire doit être établi par la loi, à savoir par la constitution ou toute autre législation. L'affaire doit être du ressort de sa juridiction.

(ix) Accès aux tribunaux: article 9 du PIDCP

- A. Le droit d'accès à la justice signifie que chacun doit avoir la possibilité de s'adresser à un tribunal afin de déterminer ses droits, sans être entravé par la loi, par des procédures administratives ou des ressources matérielles. En substance, c'est le droit d'être entendu et d'avoir l'opportunité de présenter son cas.

(x) Indépendance et impartialité des juges: articles 9(3) et 14(1) du PIDCP

- A. Un pouvoir judiciaire indépendant joue un rôle important dans la protection des normes de procès équitable. Les juges doivent traiter les parties d'une manière juste et équitable et doivent prendre une décision objective fondée sur les faits relatifs à ce cas précis.
- B. Dans l'intérêt de la séparation des pouvoirs, une instance judiciaire compétente qui n'est pas indûment influencée par l'exécutif ou le législatif est nécessaire.

(xi) Procès sans retard injustifié: articles 9(3) et 14(3)(c) du PIDCP

- A. L'exigence d'un procès rapide dans les affaires pénales oblige les autorités à veiller à ce que toutes les procédures, des étapes précédant le procès jusqu'à l'appel final, soient terminées dans un délai raisonnable.
- B. Cependant, ce droit doit être équilibré avec le droit de disposer du temps nécessaire pour la préparation d'une défense juridique.

(xii) Audience publique: article 14(1) du PIDCP

- A. Le principe de la conduite d'un procès public se compose de deux volets: le droit à une audience publique et le droit à un jugement public.
- B. Pour l'individu, le caractère public d'une audience lui garantit que la justice est exercée de manière transparente. Il fournit également au tribunal l'occasion d'affirmer son indépendance, impartialité et équité, ce qui augmente le sentiment général de confiance dans le système judiciaire parmi la population civile.
- C. Il existe plusieurs exceptions admissibles à une audience publique, par lesquelles la presse et le public peuvent être exclus de tout ou partie de l'audience. Par exemple, dans les cas de mineurs.

(xiii) Témoins: article 14(3)(e) du PIDCP et Garantie 4

- A. Le droit de convoquer et interroger des témoins est une partie intégrante du droit à une défense adéquate (voir ci-dessus). Il fournit à la défense la possibilité d'interroger les témoins qui peuvent soumettre des éléments de preuve à décharge ou atténuantes, et de contester les preuves avancées par l'accusation. Une conséquence de ce droit est que tous les éléments de preuve doivent normalement être produits en présence de l'accusé dans une audience publique, de sorte que la preuve elle-même ainsi que la fiabilité et la crédibilité du témoin ne puissent être contestées.
- B. Il peut y avoir des exceptions à la règle, afin de protéger le témoin par exemple, mais ces exceptions ne peuvent pas porter atteinte aux droits de la défense. Il peut y avoir des limites au

droit d'interroger les témoins en raison de facteurs d'ordre pratique, telles que la non-disponibilité du témoin ou lorsque celui-ci a des craintes justifiées de représailles. Toutefois, les autorités judiciaires ne doivent pas faire preuve de négligence dans leur devoir de trouver les personnes concernées.

(xiv) Interprètes et traduction: article 14(3)(f) du PIDCP

- A. Le droit à un interprète est indispensable, étant donné que tous les droits à une défense appropriée et adéquate sont inutiles si l'accusé n'a pas les capacités linguistiques pertinentes pour comprendre les accusations portées contre lui/elle, ou pour comprendre la procédure pénale à toutes les étapes du procès. Ce droit ne s'applique pas seulement aux étrangers, mais aussi aux membres des minorités linguistiques.
- B. En raison de l'importance de l'assistance d'un interprète dans une procédure pénale, les frais doivent être couverts par l'Etat dans le cas où l'accusé n'a pas les ressources financières.

(xv) Droit à la communication et à l'assistance consulaires pour les ressortissants étrangers: article 36 Convention de Vienne sur les relations consulaires

- A. Si un ressortissant étranger est arrêté ou se sont engagés à emprisonnés ou en liberté en attendant, les autorités doit informer la personne détenue, sans délai, de leur droit de contacter autorités consulaires de leur pays d'origine. Ces droits de contact comprennent la communication avec et l'accès à un fonctionnaire consulaire locale, la livraison des communications écrites et des visites.

(xvi) Détermination de la peine

- A. Les cas de peine capitale comprennent deux procès différents - un pour savoir si l'accusé est coupable d'un crime capital, et l'autre visant à déterminer si l'accusé doit être condamné à mort.
- B. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU considère que le système de la peine capitale obligatoire priverait l'auteur du crime du plus fondamental des droits, le droit à la vie, sans se demander si cette forme exceptionnelle de châtiment est appropriée dans les circonstances

de son cas. Par conséquent, l'accusé doit avoir la possibilité d'informer le tribunal lors du procès de condamnation de toutes les circonstances pertinentes de son dossier, de sorte que le tribunal puisse les prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider si cette forme exceptionnelle de châtiment est appropriée.

- C. Le procès de détermination de la peine pour une condamnation à mort discrétionnaire implique un procès en deux étapes:
- Quelle peine est applicable en fonction de la gravité de crime? La Cour doit prendre en considération le type de crime et sa gravité, ainsi que les circonstances entourant le crime, telles que la possibilité qu'il existe des circonstances atténuantes partielles, comme la provocation ou une mauvaise influence, ou un manque de préméditation ou de responsabilité atténuée de la part de l'accusé.
 - La peine peut-elle être réduite à la lumière des circonstances atténuantes relatives à l'auteur du crime? Cela comprend des éléments tels que l'histoire individuelle de celui-ci, y compris ses problèmes mentaux et sociaux, son casier judiciaire et la probabilité de réadaptation, sa dangerosité continue, et la preuve de son regret.
- D. L'avocat de la défense doit examiner toutes les preuves potentielles d'atténuation, qui doivent soit aider à expliquer pourquoi l'accusé a commis le crime (il doit y avoir un lien de cause à effet), ou au moins à construire un récit convaincant démontrant que l'accusé ne doit pas être condamné à mort. Évitez de présenter un simple catalogue de circonstances atténuantes sans rapport apparent. Les avocats doivent explorer:
- Les antécédents médicaux du client (hospitalisations, maladies mentales ou physiques, blessures, l'abus d'alcool et de drogues, traumatisme prénatal et à la naissance, malnutrition, retard de développement, et lésions neurologiques).
 - Ses antécédents familiaux et sociaux (violence physique, sexuelle et émotionnelle, ou violence domestique, pauvreté, l'instabilité familiale, l'environnement du quartier et l'influence de ses pairs).
 - D'autres événements traumatisants tels que l'exposition à la violence criminelle, la perte d'un être cher ou une catastrophe naturelle, les expériences de racisme ou d'autres

discriminations sociales ou ethniques, les influences culturelles ou religieuses; les échecs de l'intervention sociale ou du gouvernement (par exemple l'échec dans la satisfaction des services nécessaires, le placement dans une mauvaise famille d'accueil ou dans les centres de détention pour mineurs).

- Ses antécédents scolaires (les réussites, les résultats, le comportement et les activités; les besoins éducatifs spéciaux tels que des problèmes cognitifs ou des troubles d'apprentissage et les possibilités ou l'absence d'une prise en charge).
 - Le service militaire (la durée et le type de service, la conduite, une formation spéciale, l'exposition au combat, les services de santé et de santé mentale).
 - Antécédents de l'emploi et de la formation (les capacités et résultats ainsi que les obstacles à l'employabilité).
 - Casier judiciaire (la conduite lors de la période de surveillance, dans les institutions d'éducation ou de formation, et tout ce qui concerne les services cliniques).
 - Tout impact négatif que l'exécution du client aura sur sa famille et ses proches.
- E. Les avocats doivent également déterminer le plus tôt possible quels sont les facteurs aggravants que l'accusation pourrait invoquer, et les preuves qui seront utilisées à l'appui. Les avocats doivent prendre en compte tout ou partie des preuves aggravantes qui peuvent être contestées de façon appropriée comme étant abusives, inexactes, trompeuses ou juridiquement irrecevables.
- F. Utiliser des preuves, telles que des photos, des vidéos et des objets physiques (œuvres d'art, des médailles militaires), les certificats de prix, comptes rendus de presse favorables, des lettres de louanges et de référence, etc. qui humaniseront le client ou le présenteront de façon positive.
- (xvii) Droit de recours: article 14(5) du PICDP et Garanties 6 et 8**
- A. Le droit de recours équilibre d'une part, la nécessité d'avoir une peine fiable qui protège les droits de l'accusé, et d'autre part de fournir un juge dans une juridiction supérieure pour répondre aux erreurs commises par le juge précédent pour parvenir à une décision.
- B. Lorsqu'un processus d'appel est en instance, la sentence de mort doit être suspendue jusqu'à ce que toutes les étapes de l'appel soient accomplies.
- (xviii) Après la condamnation**
- A. Cependant, assurer une représentation juridique de haute qualité lors des procès où l'accusé encourt la peine capitale ne réduit pas la nécessité d'une représentation tout aussi efficace après la condamnation. La procédure qui suit la condamnation exige souvent un haut degré de compétence technique, et les compétences essentielles à une représentation effective diffèrent de manière significative de celles qui sont nécessaires à la réussite en première instance.
- B. Les avocats doivent se familiariser avec toutes les possibilités qui sont à la disposition du client : l'appel, le contrôle judiciaire, les procès de clémence ou de grâce, la suspension de l'exécution, etc. Chacune de ces procédures joue un rôle unique dans le procès où l'accusé encourt la peine capitale, et doivent toutes être discutées en détail avec le client.
- C. La procédure après la condamnation peut être soumise à des règles qui fournissent moins de temps pour la préparation que lorsqu'il s'agit de procès où la peine de mort ne sera pas requise. Par conséquent, l'avocat de la défense doit être conscient de tous les délais et des règles concernant la procédure. Les actions pertinentes, telles que le dépôt d'un avis d'appel et / ou une motion pour un nouveau procès, si cela permet de maximiser les chances du client d'obtenir réparation après la condamnation, doivent être déposées dans un bref délai.
- D. Les avocats doivent surveiller les conditions personnelles du client, pour d'autres conséquences juridiques potentielles. Par exemple, des changements de l'état mental du client peuvent avoir une incidence sur sa capacité à être exécuté.

(xix) Procédures de clémence et grâce : article 6(4) du PICDP et Garanties 7

- A. Les procédures de clémence et grâce jouent un rôle important dans les cas de peine capitale.

Elles présentent à l'Etat (habituellement le bras exécutif du gouvernement) une dernière occasion de délibération afin de réévaluer ce châtiment irrévocable.

- B. Certains États ont commencé à appliquer la protection appropriée relative aux procédures de clémence et de grâce. Lorsque cela s'applique, les avocats doivent être prêts à présenter un argument convaincant pour le décideur. De tels arguments peuvent inclure des demandes juridiques ou factuelles, des doutes sur la culpabilité de l'accusé ou de la fiabilité du procès, et peuvent être fondés sur des facteurs atténuants tels que le remords de l'accusé ou le pardon de la victime, les conditions de détention inhumaines, ou des changements au niveau national de l'utilisation de la peine de mort comme le changement de la politique du gouvernement.
- C. Souvent un rapport sera requis par le pouvoir exécutif précisant les circonstances de l'affaire du requérant et de l'histoire du pétitionnaire. Cela peut tenir compte des avis du tribunal, des commentaires du procureur et de la victime du crime (ou la famille de la victime), les rapports du préfet de police de l'établissement où le prisonnier est incarcéré, le « rapport d'évaluation » le plus récent du prisonnier, s'il est disponible, le rapport d'enquête ou toute couverture médiatique de l'affaire.
- D. Cependant, dans de nombreux Etats des procédures de clémence et de grâce sont souvent purement discrétionnaires. Le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif de délivrer des pardons ou des clémences est souvent considéré comme controversé et susceptible d'abus. Dans certains Etats, ce pouvoir a été appliqué de manière incohérent, sélectif, arbitraire, ou sans lignes directrices strictes et publiquement accessibles.
- E. La peine capitale ne sera pas exécutée tant qu'une procédure de grâce ou de commutation de peine est en cours (Garantie 8).

1.5 Sujets de discussion

- Organisez un débat sur le droit à un procès équitable, et ce que cela englobe dans la pratique. Discutez les principes essentiels et les normes internationales pertinentes.
- Quels sont les risques que les normes de procès équitable soient violées? Quels sont les droits les plus souvent violés? Comment? Pourquoi?
- A quel stade de la procédure judiciaire ces droits sont-ils applicables?
- Quels sont les secteurs du système de justice pénale ayant le devoir d'appliquer ces droits?
- Comment les normes d'un procès équitable peuvent-elles être surveillées? Comment la compétence, l'indépendance et l'impartialité peuvent-elles être mesurées et surveillées?
- Doit-il y avoir des normes nationales pour les avocats pour les affaires encourageant la peine de mort? Qui doit définir ces normes? Y a-t-il des normes disponibles dans votre juridiction?
- Organisez un débat sur le type de circonstances aggravantes et atténuantes qui devraient être prises en compte lors d'un cas de peine capitale. À quel stade de la procédure juridique ces considérations devraient-elles être prises en compte?
- La libération conditionnelle ou la clémence devraient-elles dériver d'une décision purement discrétionnaire, ou les gouvernements doivent-ils élaborer des lignes directrices publiquement accessibles et / ou des critères pour prendre de telles décisions? Si oui, que doivent contenir les lignes directrices pour la grâce et la clémence?
- Comment le droit interne de votre pays gère-t-il les révisions des demandes de grâce et de clémence? Pensez-vous qu'il pourrait y avoir des moyens d'améliorer le système actuel pour le rendre plus équitable et systématique?
- Comment se situe le droit interne de votre pays par rapport aux normes internationales de procès équitable? Y a-t-il des conflits apparents? Que peut-on faire pour résoudre ces conflits?

1.6 Etudes de cas

- Le prisonnier X, un ressortissant étranger, a été arrêté et accusé d'une infraction liée au terrorisme. Il est actuellement détenu en détention provisoire. S'il est reconnu coupable, il risque la peine de mort. Il n'a pas accès aux fonds et est donc tributaire de l'aide juridique. Il est analphabète et ne parle pas la langue de l'état d'arrestation. Les principaux éléments de preuve se fondent sur une déclaration de confession signée par le détenu, qui n'a pas été assisté par un avocat.
 - Vous êtes l'avocat de la défense dans ce cas; que lui conseilleriez-vous par rapport à ses droits, et comment vous assureriez-vous que ces droits soient protégés?
 - Vous êtes le responsable de l'enquête dans cette affaire, et en raison de la gravité du crime, vous voulez vous assurer que vous réalisez une enquête approfondie et que vous obtiendrez une arrestation et une inculpation légales de l'auteur présumé. Comment procéderiez-vous?
 - Vous êtes le juge de première instance dans ce cas; quelles sont vos obligations envers le tribunal, afin de maintenir les normes de procès équitable?
 - Vous êtes le procureur en chef dans ce cas; quelles sont vos préoccupations afin d'obtenir une condamnation régulière?
- Quel serait l'impact sur le prisonnier X, si le crime dont il était jugé était déclassé de crime capital à crime à réclusion à perpétuité au cours de son procès?
- Cette autre étude de cas se prêterait bien à un simulacre de procès : l'accusé 'Y' a été condamné pour le meurtre de sa petite amie enceinte, dans un accès de jalousie après avoir découvert que sa petite amie avait eu une liaison. L'accusé Y a 21 ans, est analphabète, souffre de dépression et sa famille a des antécédents de schizophrénie. Il n'a pas de casier judiciaire, mais la police a été appelée à plusieurs reprises lorsque sa petite amie s'est plainte d'accès de violence. Au cours du procès, Y a manifesté des regrets pour la mort de sa petite amie, cette qu'il prétend avoir beaucoup aimé, et pour la perte de son enfant à naître. Il a envoyé une lettre à la famille de son amie pour s'excuser de ses actions, qu'il décrit comme étant «dans le feu de l'action ».

- Si vous étiez son avocat, comment procéderiez-vous lors du procès de condamnation? Quels arguments souleveriez-vous afin de réduire le risque d'imposition de la peine de mort?
- Si vous étiez le procureur de la République dans ce cas, quelle peine réclameriez-vous? Quelles seraient vos responsabilités, et comment les mettriez-vous en œuvre?
- Si vous étiez le juge dans ce cas, quels facteurs prendriez-vous en considération pour décider de la peine appropriée pour l'accusé Y? Quelle serait votre décision, et comment parviendriez-vous à cette décision?

Guide 2: Normes internationales relatives au traitement des prisonniers

2.1 Objet

Former le personnel pénitentiaire aux principes des droits de l'homme et de la dignité humaine applicables aux condamnés à mort et aux prisonniers condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée.

Les personnes qui sont légalement détenues ou emprisonnées renoncent, pour un temps, au droit à la liberté. Ces personnes peuvent avoir des droits limités, y compris le droit à certaines libertés individuelles, le droit à la vie privée, la liberté de circulation, liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de vote. La mesure dans laquelle une nouvelle limitation des droits est une conséquence nécessaire et justifiable de la privation de liberté, demeure un sujet de débat. Toutefois, les conditions de détention ne doivent pas être utilisées comme une punition supplémentaire.

Les normes internationales sont un outil important pour améliorer les conditions de vie dans les prisons. Elles peuvent faire que les administrations pénitentiaires s'interrogent sur leurs pratiques pour ainsi améliorer leur travail et trouver une manière plus efficace et plus humaine de gérer leur établissement.

Les autorités pénitentiaires qui exercent leurs fonctions dans le respect et la protection des droits de l'homme font honneur non seulement à eux-mêmes mais aussi au gouvernement qui les emploie et à la nation à laquelle ils appartiennent. Ceux qui violent les droits de l'homme, attireront l'attention et la condamnation de la communauté internationale.

L'objectif de cette section est de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme dans les prisons.

2.2 Public ciblé

Personnel pénitentiaire de rang intermédiaire (gardiens, gardiens en tête, gardiens en chef et directeurs adjoints).

2.3 Objectifs

- Attirer l'attention sur les normes et directives internationales régissant le traitement des prisonniers condamnés à mort et les prisonniers

condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée et discuter de leurs besoins particuliers.

- Expliquer ce qu'on entend par les normes internationales relatives aux droits des prisonniers et par les bonnes pratiques dans la prison; l'expliquer les différentes normes qui existent.
- Familiariser le personnel de la prison avec une compréhension de l'importance de la protection et de respect de ces droits.
- Identifier les atteintes les plus courantes et les plus graves aux droits de l'homme et à la dignité humaine dans le milieu carcéral.
- Préparer le personnel de prison pour mener à bien leurs rôles et leurs responsabilités tout en préservant les droits de l'homme et la dignité humaine des détenus et de les protéger contre les abus qui peuvent être réalisés par d'autres.

2.4 Principes essentiels

(i) Dispositions de base:

- Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement] [Principes sur la détention ou l'emprisonnement], Principe premier). Il est important de rappeler que les personnes en prison ne perdent pas leur dignité humaine fondamentale. Les personnes incarcérées conservent tous les droits de l'homme, à l'exception du droit à la liberté. Les conditions de détention ne doivent pas être utilisées comme une punition supplémentaire. La prison doit consister en une perte de liberté, *mais rien de plus*.
- Les prisons et leur personnel ont un rôle particulièrement important dans la protection des droits de l'homme dans leur travail quotidien.
- Les autorités pénitentiaires sont tenues de connaître et d'appliquer les normes internationales sur les droits de l'homme. Cela comprend, entre

autres normes internationales, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ERM)⁸.

- D. La généralisation du respect des droits de l'homme conduit nécessairement à un encadrement meilleur et plus efficace des prisonniers.

(ii) Torture et mauvais traitements

- A. Nul ne sera soumis à la torture ou à des mauvais traitements (article 5 DUDH; article 7 PIDCP; préambule et article 2 de la Convention contre la torture (CCT)). La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par celles-ci (article 1 CCT). Le mauvais traitement est défini comme tout acte cruel, inhumain ou dégradant qui ne soit pas un acte de torture (article 16 CCT).
- B. L'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture doivent faire partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois (article 10 CCT). Toute déclaration obtenue par la torture ne pourra être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure (article 15 CCT).
- C. Toute personne soumise à la torture a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et à ce que sa cause soit immédiatement et impartialement examinée. Tout incident sera dûment examiné. (article 13 CCT).

(iii) Hébergement

- A. Toute personne privée de sa liberté a le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même, c'est-à-dire à la nourriture, à des vêtements et un logement décent (article 25 DUDH; article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [PIDESC]).
- B. Les locaux de détention doivent répondre aux exigences de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum,

l'éclairage, le chauffage et la ventilation (EMR, Règle 10).

- C. Tout détenu a le droit à une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie aux heures usuelles et à l'eau potable lorsqu'il en a besoin. (article 11 PIDESC; EMR, Règle 20).
- D. Le vêtement en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant est un droit humain. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que les vêtements soient propres et utilisables. (article 11 PIDESC; EMR, Règles 17, 18 et 19).
- E. Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté (EMR, Règle 19). Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés. Ils seront soumis à une surveillance régulière (EMR, Règle 9.2).

(iv) Services médicaux

- A. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12 PIDESC).
- B. La responsabilité première du personnel de santé est de protéger la santé de tous les prisonniers. En tant que tel, les décisions concernant la santé d'un détenu doivent être prises uniquement pour des raisons médicales par des personnes médicalement qualifiées (EMR, Règle 25). Le personnel de santé ne doit pas commettre ou donner son autorisation pour des actes qui peuvent nuire à la santé des détenus.
- C. Au moins un médecin qualifié doit être disponible pour fournir des soins aux prisonniers et aux détenus. Le médecin a la responsabilité de s'assurer que les normes de santé adéquates sont respectées, y compris la comestibilité des aliments, l'eau, l'hygiène, la propreté, l'assainissement, le chauffage, l'éclairage, la ventilation, les vêtements, la literie et des possibilités de pratiquer une activité

physique (EMR, la règle 26).

- D. Le médecin doit examiner chaque détenu dès que possible après son admission dans la prison ou le lieu de détention (EMR, Règle 24; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, Principe 24).
- E. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. (EMR, Règle 22).
- F. Tout traitement médical (physique ou mental) dans les mêmes conditions disponibles dans le pays doit être fourni gratuitement (Principes sur la détention ou l'emprisonnement, Principe 24).
- G. Tout détenu doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air. (EMR, Règle 21).
- H. Les détenus atteints d'affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées sous direction médicale, ou, le cas échéant, traités et surveillés par les services médicaux (EMR, Règle 82).

(v) Sécurité et contrôle

- A. Les prisons doivent être un environnement sûr pour tous ceux qui y vivent et y travaillent: détenus, personnel, et visiteurs. Personne ne doit craindre pour sa sécurité physique. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée. Le personnel responsable de l'application de la loi ne peut recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire (EMR, Règle 27).
- B. Toutes les infractions et les peines doivent être spécifiées par la loi ou les règlements juridiques

publiés. Les détenus ne peuvent être punis que conformément aux dispositions d'une loi ou d'un règlement en vigueur, et s'ils ont eu l'occasion de présenter leur défense (EMR, Règles 29 et 30). Les prisonniers qui sont soumis à des mesures disciplinaires doivent avoir le droit de recours devant une autorité supérieure.

- C. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement interdites comme sanctions disciplinaires (EMR, Règle 31).
- D. Le personnel ayant un contact direct avec les détenus ne doit généralement pas être armé. Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un danger pour les vies humaines (Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principes 9 et 16).
- E. Les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les instruments de contrainte ne doivent être utilisés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, à condition qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative; pour des raisons médicales et pour la durée strictement nécessaire (EMR, Règle 33).
- F. Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter. (EMR, Règle 32).
- G. Aucun détenu ne pourra avoir un emploi comportant un pouvoir disciplinaire sur d'autres prisonniers (EMR, Règle 28.1).

(vi) Travail, éducation, religion et réadaptation (voir Guide 5 pour plus d'information)

- A. Le traitement des condamnés doit encourager leur amendement et leur reclassement social (article

⁸ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

10(3) PIDCP). Le but du régime pénitencier est de créer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettent, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins (EMR, Règles 65 et 66).

- B. Tous les détenus condamnés qui sont médicalement aptes sont tenus de travailler et d'être rémunérés pour le travail qu'ils font pour leur permettre d'économiser et dépenser au moins une partie de leurs gains. Autant que possible, les travaux doivent leur donner des compétences pour qu'ils puissent gagner honnêtement leur vie après leur libération. La formation professionnelle doit être fournie, en particulier pour les jeunes détenus (EMR, règles 66, 71 et 76).
- C. Des activités éducatives et culturelles doivent être organisées et encouragées, notamment l'accès à une bibliothèque adéquate. L'éducation doit être obligatoire pour les jeunes détenus et pour les détenus analphabètes (EMR, Règles 40, 77 et 78).
- D. Tous les détenus ont le droit de pratiquer les principes de leur religion et d'avoir accès à un représentant qualifié de cette religion (article 18 DUDH; article 18 PIDCP; EMR, Règle 41).
- E. Les détenus doivent être aidés pour retrouver leur place dans la société, y compris les moyens nécessaires pour subsister pendant la période qui suit immédiatement leur libération (EMR, Règles 80 et 81).
- F. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec le monde extérieur. La demande d'un prisonnier à être détenu dans une prison proche de son domicile doit être accordée dans la mesure du possible. Nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou de sa correspondance (EMR, Règle 37). Les détenus doivent être tenus au courant des événements les plus importants (EMR, Règle 39).

(vii) Plaintes, inspection et accès à la justice

- A. Toute personne dont les droits et libertés auront été violés disposera d'un recours auprès d'un tribunal compétent. (article 2 du PIDCP).
- B. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du

régime des détenus, des règles, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, dans une langue comprise par le détenu. S'il est nécessaire, les règles seront expliquées oralement. (EMR, Règle 35).

- C. Tout détenu doit avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes relatives au traitement qu'il reçoit et, à moins que la plainte soit manifestement frivole, de la voir traitée rapidement et, si nécessaire, de manière confidentielle. Si nécessaire, la plainte peut être déposée au nom du prisonnier par son représentant légal ou sa famille (EMR, Règle 36). Si une plainte est rejetée ou laissée sans réponses, le plaignant est habilité à saisir une autorité judiciaire.
- D. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur de manière confidentielle, à condition que l'entretien soit en rapport avec le bon fonctionnement et la discipline au sein de l'institution (EMR, Règles 36.2 et 55).

(viii) Prisonniers vulnérables et prisonniers nécessitant un traitement spécial (voir Guide 4 pour plus d'information)

- A. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une protection égale de la loi (article 7 DUDHR; articles 2 et 26 PIDCP). Alors que la détention ne doit être utilisée que lorsqu'elle est nécessaire pour toutes les personnes, le risque et les effets potentiels néfastes de l'emprisonnement des groupes de détenus vulnérables impliquent que leur détention doit être effectuée avec une extrême prudence et attention afin d'assurer la protection de leurs droits.
- B. Les prisonniers vulnérables sont ceux qui, en raison de leur âge, sexe, origine ethnique, santé, statut juridique ou politique, sont confrontés à un risque accru pour leur sécurité ou leur bien-être en raison de leur emprisonnement. Ce groupe peut comprendre les mineurs, les femmes et les mères, les malades mentaux, les étrangers, les minorités ou les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes physiquement handicapées ou malades.

C. Un mineur est défini comme une personne âgée de moins de dix-huit ans (article 1, CIDE). Les mineurs en détention sont considérés comme vulnérables en raison de leur faiblesse comparative et les dommages à long terme qui peuvent résulter de l'incarcération. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes (article 10.2(b) PIDCP; EMR, Règle 8(d)), et des efforts particuliers doivent être réalisés pour permettre aux jeunes prévenus de recevoir les visites et de correspondre avec les membres de leur famille (Articles 9, 10 and 37 CIDE; EMR, Règle 37). La peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doit pas être prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans (article 37(a) CIDE).

D. Le niveau de risque et les effets négatifs à long terme qu'impliquent l'incarcération des femmes et notamment des mères, requière qu'elles soient prises en considération et qu'elles aient une protection spéciale (voir les règles de Bangkok). En particulier, les femmes doivent être détenues séparément des prisonniers de sexe masculin (EMR, Règle 8), et doivent être surveillées et fouillées uniquement par le personnel féminin (EMR, Règle 53). Les femmes enceintes et les mères allaitantes qui sont en prison doivent être munies d'équipements spéciaux dont elles ont besoin pour leur état, et dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil (EMR, Règle 23.1).

E. À moins qu'ils ne constituent une menace grave et manifeste à la communauté, les prisonniers aliénés ne doivent pas être en prison (EMR, Règle 82). Leur compréhension différente et souvent limitée des personnes et des événements autour d'eux, et les risques particuliers auxquels ils sont confrontés en prison, exigent qu'on leur accorde une attention particulière et une protection supplémentaire.

F. Les étrangers et les minorités constituent une catégorie de détenus vulnérables qui méritent une attention particulière et une protection en raison de leurs différences par rapport à la majorité de la communauté, leurs besoins particuliers et, dans de nombreux cas, leur isolement et leurs difficultés de communication. Des moyens raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être mis en

place pour les détenus ressortissants d'un pays étranger. Les ressortissants étrangers doivent être autorisés à communiquer avec les représentants diplomatiques de leur Etat (EMR, Règle 38.1).

G. Les prisonniers condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée sont une catégorie de détenus vulnérables en raison des dommages potentiels que l'emprisonnement à long terme peut avoir sur leur bien-être mental, causé par la durée de la peine ou l'incertitude de la date de leur libération. Les administrateurs des prisons doivent aider les détenus à planifier leur peine de manière à maintenir leur sens du respect de soi, à développer leur sens des responsabilités et éviter les dangers de l'institutionnalisation (EMR, Règles 65 et 66). Le but essentiel du régime pénitencier est l'amendement et le reclassement social des détenus (article 10 (3) du PIDCP). Les détenus condamnés à perpétuité doivent être admissibles à une libération dans la société après avoir purgé une période de temps suffisante en détention pour marquer la gravité de leur délit (résolution (76) 2 du 17 Février 1976 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée).

H. Les prisonniers condamnés à mort constituent une catégorie de détenus vulnérables qui méritent une attention et une protection particulières en raison de la nature de leur peine. (Voir le Guide 3 pour de plus d'informations)

(ix) Administration des prisons et personnel pénitentiaire

A. Afin que les prisons soient des endroits où les personnes sont traitées avec humanité, elles doivent être gérées par un personnel professionnel et bien formé. Le personnel doit être traité avec dignité et doit avoir un niveau de vie décent. Les prisons doivent être administrées d'une manière ouverte et transparente.

B. L'administration du personnel pénitentiaire doit être aux mains des civils. Elle ne doit pas faire partie d'une structure militaire (ERM, Règle 46.3).

C. Les personnes privées de leur liberté doivent être maintenues dans des lieux qui sont officiellement reconnus comme lieux de détention (Observation générale n° 20 de l'article 7 du PIDCP).

- D. Un registre détaillé de toute personne privée de liberté doit être conservé (EMR, Règle 7). Les familles, les représentants légaux, et, le cas échéant, les missions diplomatiques des prisonniers doivent recevoir une information complète au sujet du fait de leur détention et de l'endroit où ils sont détenus (Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 12; Principes sur les exécutions sommaires, principe 6).
- E. Les membres du personnel doivent être des gardiens de prison à plein temps, avec un statut civil, une rémunération adéquate, des avantages sociaux et des conditions favorables d'emploi pour attirer et retenir des hommes et des femmes compétents, (EMR, Règle 46.3). Ils doivent être soigneusement sélectionnés pour leur intégrité, humanité, capacités professionnelles, et qualités personnelles. Le personnel doit avoir un niveau d'intelligence et d'éducation adéquat et doit être bien formé avant de prendre leurs fonctions et au cours de leur service. (EMR, Règle 47) Il doit se conduire de telle manière que leur exemple suscite le respect des détenus (EMR, Règle 48). On doit adjoindre au personnel de la prison ou des départements et personnels adjoints, un nombre suffisant de spécialistes tels que des psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs et instructeurs techniques (EMR, Règle 49).
- F. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche, nommé à temps plein et résidant sur place ou dans les environs immédiats (EMR, Règle 50).

2.5 Sujets de discussion

- Quelles sont quelques unes des normes internationales des droits de l'homme relatives à l'administration de la justice qui sont généralement reconnues par la communauté internationale? Quelles sont les normes qui ont créé des dissensions? Quelles sont quelques unes des raisons de cette dissension?
- Les normes internationales doivent-elles être considérées comme des objectifs et des aspirations plutôt que comme de véritables engagements sur lesquels chaque pays doit être jugé?

- Comment se situe le droit interne dans votre pays par rapport aux normes internationales relatives aux droits de l'homme? Y a-t-il des conflits apparents? Que peut-on faire pour résoudre ces conflits?

2.6 Etudes de cas

- Votre pays est pauvre, avec très peu de ressources pour ses citoyens. La pauvreté est généralisée, tout comme les mauvaises conditions de logement et de santé. Si le gouvernement améliore les conditions dans les prisons afin de se conformer aux normes internationales, la vie des personnes en prison sera meilleure qu'elle ne l'est pour ceux qui ne sont pas en détention. Où est la justice là-dedans?
- Vous souhaitez faire de nombreuses améliorations dans votre prison, en particulier celles liées aux conditions de détention. Cependant, les ressources limitées dont vous disposez vous empêchent de faire tout ce qui est requis par les normes internationales. Comment pouvez-vous hiérarchiser les améliorations?
 - Vous êtes le directeur adjoint d'une prison. La prison a récemment pris la garde d'un terroriste condamné qui était le chef de file d'une série d'attentats à la bombe qui a coûté la vie de plus d'une centaine d'innocents, hommes, femmes et enfants dans votre pays. Le public veut que le terroriste soit puni. Les leaders politiques et les dirigeants communautaires ont exigé que le terroriste soit placé en isolement sans aucune commodité. Cédant à cette pression, le directeur de la prison vous a demandé de déplacer le terroriste dans la cellule d'isolement de la prison - une salle de 2 x 2 mètres de béton sans fenêtres. Le directeur dit que le terroriste doit rester dans cette cellule pendant au moins 23 heures par jour. Il soutient que cette disposition est dans l'intérêt du terroriste parce que les autres prisonniers l'ont déjà menacé.
 - Quelles sont les normes internationales qui s'appliquent à cette situation, et où se trouvent-elles?
 - Quelles normes internationales ne seraient pas respectées si le plan du directeur était mené à bien?
 - Suivriez-vous les instructions du directeur -

Pourquoi ou pourquoi pas? Y a-t-il un bon compromis?

- Si le directeur optait pour une approche plus humaine, comment réagiriez-vous avec l'opinion publique?
- Supposons qu'en vertu de la loi de votre pays, et dans l'opinion des juges qui ont enquêté sur des plaintes précises faites par les prisonniers récemment, les gifles occasionnelles de prisonniers indisciplinés sont considérées comme un usage légitime de la force. Un comité d'inspection internationale contre la torture a déclaré que l'utilisation des gifles est totalement inacceptable et constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Comment l'administration pénitentiaire doit-elle répondre?
- Vous êtes le directeur d'une prison. Vous avez découvert que la plupart des membres du personnel pénitentiaire ne connaissent pas les normes internationales des droits de l'homme et les lois nationales pertinentes pour la bonne gestion des prisons. Vous vous intéressez à développer un programme de formation pour former votre personnel.
 - Sur quels types de ressources pourriez-vous tirer parti pour aider à concevoir votre programme?
 - Discutez les sujets que vous souhaiteriez aborder dans votre programme.
 - Quels types de matériel éducatif pourraient améliorer l'expérience d'apprentissage?
 - Quels sont les membres du personnel pénitentiaire qui devraient y assister?
 - Quelle devrait être la durée du programme - une session, une journée entière, une semaine?
 - Quels types d'activités de suivi pensez-vous pourraient être nécessaires?

Guide 3: Les détenus condamnés à mort

Note importante: Penal Reform International respecte le droit fondamental à la vie, et s'oppose à tout assassinat, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire, en toutes circonstances - indépendamment de la culpabilité ou l'innocence. Ce Guide aborde certains des problèmes particuliers auxquels sont confrontés les prisonniers passibles de la peine de mort, et plaide pour leur traitement équitable et humain. Il ne doit en aucun cas être interprété comme une apologie de la peine de mort.

3.1 Objet

Les prisonniers condamnés à mort sont une catégorie de détenus particulièrement vulnérables, particulièrement touchés et qui souffrent de leur situation en tant que personnes condamnées à mourir.

Bien que les administrations pénitentiaires ne soient pas directement responsables de l'imposition de la peine de mort, ils sont responsables des conditions de ceux sur qui une condamnation a été imposée. Les conditions de détention des condamnés à mort sont souvent bien pires que celles de leurs codétenus. Ils sont souvent détenus pendant de nombreuses années lorsqu'il y a des longues procédures d'appel ou lorsqu'un Etat suspend les exécutions, mais n'a pas aboli la peine de mort ou commué les peines existantes. Même les pays qui ont aboli la peine de mort dans la pratique peuvent encore avoir des prisonniers dans les couloirs de la mort.

Les administrations pénitentiaires sont parfois également chargées de procéder à des exécutions. Ces tâches imposent un lourd fardeau sur le personnel qui est impliqué. Il est important que toutes les personnes impliquées comprennent comment les prisonniers condamnés à mort doivent être traités, conformément aux normes internationales.

3.2 Objectifs d'apprentissage

- Identifier les normes internationales de base réglementant la détention de ceux condamnés à mort et les droits et dispositions qui leur sont accordées.
- Discuter des besoins particuliers des détenus condamnés à mort et identifier les mesures qui peuvent être prises pour préserver le bien-être

physique et mental de ces prisonniers.

- Démontrer des compétences pour traiter efficacement les problèmes rencontrés par les prisonniers condamnés à mort.
- Identifier les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder les droits juridiques des prisonniers condamnés à mort.

3.3 Public ciblé

Personnel pénitentier de rang intermédiaire (gardiens, gardiens en tête, gardiens en chef and directeurs adjoints).

3.4 Principes essentiels

(i) Dispositions de base:

- A. La privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question d'une extrême gravité. Par conséquent, la loi doit réglementer et limiter de manière stricte les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa vie par les autorités d'un État.
- B. Les conditions de détention des condamnés à mort ne doivent pas être pires que celles des autres prisonniers. Les condamnés à mort doivent avoir, au minimum, des conditions de vie humaine, des activités et des moyens de communication ainsi que l'accès à des professionnels de l'aide psychiatrique (Résolution sur la participation des médecins à la peine capitale).
- C. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle doit être effectuée de manière à causer le minimum de souffrances possibles (Résolution 1984/50 de l'ECOSOC, et Observation générale n°20 du CDH).

(ii) Problèmes liés à l'application de la peine de mort

- A. Il est important que l'administration pénitentiaire comprenne que les problèmes liés à l'application de la peine de mort sont très courants.
- B. Les problèmes de discrimination raciale,

religieuse et politique entachent la détermination et l'application de la peine de mort. Partout dans le monde, les minorités, les membres des groupes économiques ou ethniques marginalisés, ou ceux militant pour un changement politique, sont condamnés à mort ou exécutés de manière disproportionnée.

- C. En outre, de nombreux systèmes judiciaires sont fragiles, non-transparents et discriminatoires. De nombreux Etats refusent ou sont incapables de fournir une représentation juridique compétente pour les personnes pauvres et défavorisées. Les condamnations à mort sont souvent le résultat de graves lacunes dans les procédures judiciaires à l'encontre des normes internationales pour un procès équitable. Les normes internationales soutiennent que la culpabilité de toute personne confrontée à la peine de mort doit être établie sur la base de preuves claires et convaincantes, ne laissant aucune place pour une autre explication des faits. Même dans les procès exécutés avec soin, il ya toujours un risque d'échec de la justice et d'exécution d'innocents.

(iii) Les conditions de détention pour les prisonniers condamnés à mort

- A. Les prisonniers condamnés à mort sont généralement détenus dans des conditions atroces, souvent traités violemment ou de manière inhumaine, et ont peu de liens et de contacts avec leurs proches et des avocats. Dans la plupart des pays qui maintiennent la peine de mort, les prisonniers condamnés à mort sont séparés des autres détenus et ont un régime spécial dans la prison. Ils sont généralement confinés dans des zones de sécurité maximale, souvent dans un bâtiment spécifique, et sont soumis à des mesures de sécurité sévères, qui sont rarement justifiées en fonction du niveau réel de danger qu'ils représentent. En conséquence de ces conditions, ainsi que du stress engendré par la condamnation à mort, les prisonniers condamnés à mort sont vulnérables à la tension nerveuse, aux frustrations juridiques, et sont souvent négligés pendant des mois, des années, voir des décennies.
- B. Les prisonniers ne doivent pas être détenus dans des circonstances indûment restrictives sous prétexte qu'ils ont été condamnés à mort. Le délai de recours en justice contre une sentence de mort

peut être long; il n'y a donc aucune justification pour placer les détenus condamnés à mort en cellule d'isolement ou dans des environnements excessivement restreints pendant ce temps tout simplement parce qu'ils ont été condamnés à mort.

- C. Le logement des détenus condamnés à mort, en particulier l'espace pour dormir, doit satisfaire les mêmes exigences sanitaires que celle des autres prisonniers. Tous les détenus doivent avoir accès à l'air frais et au soleil, à un éclairage adéquat, à une surface minimale, au chauffage et à la ventilation. L'administration pénitentiaire doit assurer l'accès aux installations sanitaires privées et hygiéniques, à la literie et à l'eau.
- D. Les prisonniers condamnés à mort doivent avoir accès aux mêmes activités et possibilités d'emploi, d'éducation et de formation que les autres prisonniers. Dans leurs cellules, du matériel de lecture et d'écriture doit être facilement disponible. Là où les bibliothèques existent, elles doivent être accessibles aux détenus condamnés à mort. Cet accès devrait inclure des livres de droit, lesquels, pour les condamnés à mort peuvent être le seul moyen d'introduire un recours qui pourrait leur sauver la vie.
- E. Les prisonniers condamnés à mort ne doivent pas subir de discrimination dans l'accès au travail: ils doivent travailler et doivent avoir la possibilité de travailler de la même manière que les autres détenus. Tout comme les autres détenus, ils ne doivent jamais faire l'objet d'humiliations telles que d'être enchaînés pendant le travail.

(iv) Communication avec les amis et la famille

- A. L'isolement est souvent le pire aspect du régime des condamnés à mort: être séparé de sa famille et ses amis est l'une des douleurs les plus aiguës de l'emprisonnement. En général, les règles d'accès aux détenus condamnés à mort sont trop restrictives.
- B. En ce qui concerne la correspondance écrite, comme pour les autres détenus, il ne devrait y avoir aucune limite imposée sur le nombre de lettres qu'un prisonnier peut envoyer ou recevoir et le nombre de correspondants qu'un prisonnier peut avoir. La communication avec le monde

extérieur ne doit pas être refusée pendant plus de quelques jours.

- C. Comme tous les autres prisonniers, les condamnés à mort doivent être autorisés à maintenir le contact avec leur famille et amis, notamment par le biais de visites dans des circonstances appropriées. Les conditions dans lesquelles les visites se déroulent sont d'une grande importance pour la préservation de la dignité d'un détenu. Elles doivent avoir lieu dans des conditions décentes et d'intimité suffisantes pour permettre une communication utile et constructive, ce qui signifie permettre un contact physique. Les prisonniers condamnés à mort (et les familles de ces prisonniers) peuvent ressentir une honte particulièrement aigüe et une stigmatisation liée à leur peine. Une attention particulière doit être étendue non seulement au prisonnier qui attend la mort, mais aussi à sa famille ou à d'autres visiteurs.
- D. En raison de la stigmatisation sociale associée à la peine de mort et en raison des règles restrictives de visite, les prisonniers condamnés à mort ont souvent des difficultés à communiquer avec le monde extérieur. Pour faire face à ce problème, certaines ONG et groupes communautaires ont mis en place des programmes qui aident ces prisonniers à recevoir des visiteurs et des messages. Certains de ces programmes sont liés aux efforts visant à abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont des objectifs purement humanitaires.

(v) Accès à l'assistance juridique

- A. Pour les prisonniers condamnés à mort, il y a la menace immédiate de l'exécution et par conséquent il est primordial d'obtenir une bonne représentation juridique.
- B. Les normes internationales soutiennent que toute personne condamnée à mort doit avoir le droit à un recours devant une juridiction supérieure, et des mesures doivent être prises pour veiller à ce que ces appels soient obligatoires.
- C. Toute personne condamnée à mort a également le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. La grâce ou la commutation de la peine de mort peut être accordée dans tous les cas. Les

recours de grâce sont parfois préparés à l'insu de l'accusé, qui peut ne pas signer le document. Comme pour les processus d'appel, l'assistance juridique à cette étape est essentielle pour garantir le droit d'accès à la justice des détenus.

- D. Dans la pratique, cependant, il est très fréquent que les personnes condamnées à mort aient eu (et continuent d'avoir) une représentation juridique inadéquate - à la fois pendant le procès et après la condamnation. Les détenus n'ont souvent pas les ressources financières ou l'accès à l'information pour défier des condamnations ou pour établir des violations des droits nationaux et internationaux. Les avocats commis d'office sont souvent surchargés de travail et il est toujours difficile de trouver un avocat avec une expérience dans les affaires encourageant la peine de mort. Par conséquent, pour beaucoup de prisonniers il est pratiquement impossible de déposer un recours devant une juridiction supérieure. De telles pratiques portent atteinte au droit à un procès équitable.
- E. Bien qu'ils ne peuvent pas refaire le système de justice pénale, les administrations pénitentiaires peuvent aider par la tenue adéquate de registres, en répondant rapidement aux demandes d'information, et en permettant aux détenus un accès complet à l'aide et l'assistance juridique.
- F. Les administrations pénitentiaires doivent permettre aux détenus condamnés à mort, comme à tous les prisonniers, d'avoir un contact permanent et complet avec les avocats et, le cas échéant, avec d'autres membres du personnel d'assistance juridique. Les règles régissant ces visites ne doivent pas être restrictives. Les détenus doivent avoir les possibilités, le temps, et les installations adéquates pour recevoir la visite et communiquer avec un avocat sans délai ni censure et en toute confidentialité. Ces visites se déroulent normalement à la vue, mais sans écoute du personnel pénitentiaire.
- G. L'administration pénitentiaire peut travailler activement avec les ONG et les groupes d'avocats ou d'auxiliaires juridiques qui fournissent une aide juridique aux détenus. De nombreux mauvais traitements contre les détenus peuvent être empêchés par une meilleure communication, coopération et coordination entre les différents

organismes de justice pénale. Dans le cadre de leur travail, certains groupes d'assistance juridique ont commencé un programme de dépôt automatique d'appel pour les condamnés à mort.

- H. Lorsque les administrations pénitentiaires sont confrontées au problème d'un manque d'accès à la justice pour les prisonniers condamnés à mort, elles peuvent communiquer et travailler activement avec le pouvoir judiciaire. En général, les prisons et le pouvoir judiciaire doivent avoir une relation de travail étroite. En cas de problèmes, tels que le manque d'assistance juridique pour les prisonniers condamnés à mort, l'administration pénitentiaire et le pouvoir judiciaire doivent trouver des solutions. Dans certains cas individuels, l'administration pénitentiaire peut répondre aux demandes d'assistance des prisonniers en contactant les juges concernés et les représentants légaux.
- I. Les administrations pénitentiaires - souvent avec l'aide des associations d'aide juridique ou des ONG qui travaillent pour les droits des détenus - peuvent créer une bibliothèque de droit au sein de la prison. Avoir accès à des ressources juridiques pourrait aider certains prisonniers à préparer un appel. La bibliothèque doit être ouverte à tous.
- J. Surtout lorsqu'une assistance juridique professionnelle n'est pas disponible, les administrations pénitentiaires peuvent encourager les détenus, par le biais de la formation et l'expérience, à aider d'autres prisonniers à faire appel. Ce genre de programme de soutien de prisonnier à prisonnier serait particulièrement utile dans les situations où une assistance juridique professionnelle n'est pas disponible.
- K. Dans plusieurs pays, les prisonniers sont restés dans le couloir de la mort, même après l'abolition de la peine de mort. Une condamnation à une autre peine pour remplacer la première ne leur a pas été donnée. Pour ces détenus, l'assistance juridique est particulièrement cruciale. Les administrations pénitentiaires doivent faciliter les contacts avec les avocats et les juges qui peuvent aider ces personnes à recevoir des peines qui reflètent les nouvelles lois en vigueur.

(vi) Santé physique et mentale

- A. Parmi le grand public, comme à l'intérieur de la

prison, l'indifférence générale règne en ce qui concerne les besoins de santé des prisonniers condamnés à mort. Les soins adéquats ne leur sont pas administrés et il y a une tendance générale à négliger leurs besoins parce que leur mort semble inévitable. En plus de créer de graves souffrances physiques et mentales pour ces détenus, ce type de traitement favorise un environnement global qui est dégradant pour la dignité humaine des prisonniers et du personnel.

- B. Les prisonniers condamnés à mort doivent être nourris avec des repas équilibrés et à des heures régulières. Comme tous les autres prisonniers, ils doivent avoir des activités récréatives, y compris au moins une heure d'exercice physique en plein air par jour, pour le bénéfice de leur santé mentale et physique. Dans les pays où les détenus condamnés à mort ne sont autorisés qu'à un accès limité aux activités en extérieur, les détenus souffrent de dépression et d'anxiété.
- C. Les sanctions disciplinaires pour les détenus condamnés à mort ne doivent pas être plus sévères que celles reçues par d'autres prisonniers. Chaînes, manilles, fers, menottes et autres moyens de contrainte mécanique ne doivent pas être utilisés systématiquement sur les prisonniers passibles de la peine de mort. Les peines ne devraient jamais inclure la réduction de la nourriture ou de l'hygiène.
- D. Les conditions de détention, la violence physique, l'isolement des autres êtres humains, et la longue durée de temps dans le couloir de la mort se conjuguent pour déshumaniser et rabaisser les prisonniers condamnés à mort. La plupart des condamnés à mort souffrent de graves problèmes de santé mentale et de problèmes de comportement comme conséquence de ces conditions. Dans certains cas, les prisonniers condamnés à mort ont le sentiment qu'ils n'ont rien à perdre, et donc deviennent violents et souffrent de privations extrêmes à cause de leur comportement dérangé. Dans d'autres cas, les conditions effroyables dans le couloir de la mort encouragent les détenus à préférer la mort comme étant plus facile que la vie. Ils se « portent volontaires » à l'exécution et rejettent toute procédure d'appel.

- E. Il est important de noter qu'exécuter une personne

qui est légalement déclarée comme ayant une déficience mentale est une violation des normes internationales (Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005). Ainsi, même si un individu est compétent au moment de sa condamnation et sa peine, il ne peut pas être exécuté s'il devient fou par la suite. Au contraire, il devra être transféré dans une institution psychiatrique jusqu'à ce que le personnel qualifié détermine une nouvelle fois s'il est une fois de plus légalement compétent.

F. Les détenus condamnés à mort doivent avoir accès à des soins médicaux. Une première évaluation médicale et psychiatrique doit avoir lieu lors de leur première entrée dans le couloir de la mort, avec une surveillance constante de leur santé physique et mentale par la suite. Les condamnés à mort doivent avoir le même accès aux médecins et aux services médicaux que les autres prisonniers, et ce, gratuitement. La dépression des détenus doit être évaluée de manière continue et les menaces ou tentatives de suicide doivent être traitées sérieusement. Pour les prisonniers passibles de la peine de mort, l'attention et les soins de psychologues ou psychiatres doivent être fournis, dans la mesure du possible.

G. Dans certains pays, des ONG et des groupes communautaires se sont formés pour s'attaquer au problème de la mauvaise santé des prisonniers condamnés à mort. Les administrateurs des prisons peuvent aider en favorisant des partenariats actifs avec ces groupes et en leur permettant un accès complet à la prison. Ces groupes peuvent également être utiles pour suggérer des stratégies à long terme pour améliorer les conditions de santé des prisonniers condamnés à mort.

(vii) Personnel pénitentiaire

A. S'occuper d'un prisonnier qui a été condamné à mort est une responsabilité stressante, notamment lorsque la date de l'exécution a été fixée. Savoir que le prisonnier est en attente d'une exécution peut avoir un effet négatif sur tout son entourage, y compris sur les membres du personnel qui s'occupent de lui. Dans certains pays le personnel pénitentiaire est tenu de procéder à des exécutions

– ce qui peut être une expérience douloureuse.

- B. Le personnel pénitentiaire, y compris les gardiens et le personnel médical, peut ressentir les répercussions psychologiques du travail dans le couloir de la mort et peut avoir besoin de soutien. L'administration pénitentiaire doit fournir un soutien psychologique confidentiel à tous les membres du personnel qui travaillent avec des prisonniers condamnés à mort.
- C. Les membres du personnel qui sont en charge des prisonniers condamnés à mort doivent être soigneusement choisis. Ils doivent recevoir une formation et un soutien particuliers. Les membres du personnel pénitentiaire doivent être particulièrement sensibles lorsqu'ils s'occupent de prisonniers qui sont condamnés à mort. Cette sensibilité doit être dirigée d'abord vers le prisonnier qui attend la mort, mais aussi vers sa famille et la famille de la victime, si elles ont un contact avec la prison.

(viii) Les méthodes d'exécution

- A. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle doit être exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible (Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, résolution 1984/50 du Comité économique et social des Nations Unies). Il ne doit y avoir aucune imposition inutile de douleur avant la mort ni de souffrance émotionnelle en attendant l'exécution de la peine. Toute humiliation et défilé de prisonniers avant l'exécution doit être interdite. Malgré cela, il convient de noter qu'il n'y a pas de mort sans douleur - toutes les méthodes d'exécution sont imparfaites, et d'immenses souffrances sont susceptibles d'accompagner toute exécution.
- B. Sans tenir compte de la méthode imposée par un état pour exécuter la peine capitale, aucun médecin ne doit être tenu de participer activement. Le seul rôle du médecin doit être celui de certifier le décès.
- C. Les membres du personnel doivent prendre soin d'informer à l'avance le détenu condamné à mort et les familles de l'heure exacte et de la date de l'exécution.

3.5 Sujets de discussion

- Ayant à l'esprit le droit du détenu de garder le contact avec famille et amis, quelles dispositions sont nécessaires pour concilier ce droit de communiquer avec le monde extérieur et les exigences de sécurité pour les prisons?
- Discutez la question de la séparation des détenus condamnés à mort des autres prisonniers. Est-il nécessaire, et si oui, pourquoi? Quelles devraient être les caractéristiques du régime des condamnés à mort?
- Les prisonniers condamnés à mort sont souvent détenus pendant de nombreuses années. Quels sont les facteurs impliqués dans cette longue attente qui peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant? Comment cela peut-il être évité? Quelles installations devraient être prévues pour les prisonniers qui sont en attente d'exécution?
- Discutez les enjeux liés à la décision de qui doit être présent avant et pendant les exécutions.
- Si la peine de mort est abolie, comment les sociétés peuvent-elles sanctionner les crimes les plus graves? Quel est, selon vous, le but de condamner quelqu'un à une peine de prison? Comment les prisons pourraient-elles gérer les peines à long terme si la peine de mort était abolie?

3.6 Etudes de cas

- Un prisonnier condamné à mort raconte aux membres du personnel qui sont chargés de sa surveillance, de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été soulevés au moment de son procès. Cette preuve pourrait, selon l'avis du personnel pénitentiaire, amener le tribunal à en déduire qu'il était innocent du crime pour lequel il doit être exécuté. Quelles mesures devrait prendre le personnel pénitentiaire?
- Les prisonniers condamnés à mort sont détenus dans une aile séparée de la prison où il n'y a pas suffisamment d'espace pour eux. Ils se plaignent de la surpopulation et il y a clairement des tensions entre de nombreux prisonniers, dont

certains sont souvent agités. Que peut-on faire pour améliorer la situation?

- Un détenu qui est condamné à mort reste seul, assis dans un coin de sa cellule. Il ne mange plus, ne parle à personne, sauf pour dire que «la mort approche » et il semble avoir très peur. Quelles mesures devraient être prises pour ce prisonnier?
- Une ONG a demandé la permission pour établir un programme de visites à travers lequel des bénévoles rendent visite aux détenus condamnés à mort une fois par mois. En tant que directeur de la prison, comment répondriez-vous à cette initiative? Quelles précautions, procédures et restrictions souhaitez-vous établir et pourquoi?

Guide 4: Protection des autres prisonniers vulnérables

4.1 Objet

Démontrer que certains groupes de prisonniers, en raison de leur nature ou leur situation actuelle, doivent être considérés comme vulnérables; montrer que ces groupes ont le droit à des services et des protections supplémentaires en raison de leur vulnérabilité.

Les normes internationales précisent qu'au minimum, et sans exception, tous les prisonniers vulnérables ont les mêmes droits que ceux accordés aux autres détenus, y compris à un environnement de vie propre et hygiénique, à la nourriture, des soins de santé et un traitement de santé mentale adéquats, et l'accès aux programmes de réhabilitation.

Les normes internationales précisent également que certains prisonniers doivent être considérés comme vulnérables et peuvent aussi avoir droit aux considérations suivantes: aux installations médicales spécialisées, à la séparation de la population carcérale générale, aux services d'un interprète, et à une plus grande surveillance par le personnel pénitentiaire spécialement formé.

Les prisonniers vulnérables sont ceux qui, en raison de leur âge, sexe, origine ethnique, santé, statut juridique ou politique, sont confrontés à un risque accru pour leur sécurité ou leur bien-être en raison de leur emprisonnement. Ce groupe peut comprendre les mineurs, les femmes et les mères, les malades mentaux, les étrangers, les minorités ou les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes physiquement handicapées ou malades.

4.2 Objectifs

- Identifier les groupes les plus vulnérables en détention, et montrer que certains groupes de détenus ont des besoins et des conditions spécifiques.
- Reconnaître la façon dont les droits, la sécurité et la dignité de ces prisonniers vulnérables sont menacés ou refusés et les mesures qui peuvent être prises pour protéger ces prisonniers.
- Familiariser le personnel pénitentiaire avec le principe de détenus vulnérables et les mesures spéciales qui doivent être prises pour s'assurer que les droits de ces prisonniers soient protégés.

- Montrer que les protections spécifiques pour les droits des détenus vulnérables ne sont pas assimilables à un traitement injuste, mais sont plutôt nécessaires afin de prévenir la discrimination.
- Promouvoir la tolérance globale et la réduction des discriminations dans les prisons.

4.3 Public ciblé

Personnel pénitentiaire de rang intermédiaire (gardiens, gardiens en tête, gardiens en chef et directeurs adjoints).

4.4 Principes essentiels

(i) Dispositions de base

- Certaines catégories de prisonniers sont considérées comme vulnérables en raison de leur âge, sexe, origine ethnique, santé et statut juridique ou politique. Ces prisonniers méritent une attention et protection particulières afin de leur garantir un traitement équitable.
- Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements différents, en tenant compte de leur sexe, âge, casier judiciaire, les motifs de leur détention et des exigences de leur traitement (EMR, Règle 8).
- Les mesures appliquées en vertu de la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et le statut spécial des femmes, des mineurs, des personnes âgées et des malades ou handicapées, ne sont pas considérées comme discriminatoires (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5.2).

(ii) Mineurs

- Bien que la définition de mineur varie selon les pays, les normes internationales précisent que le mineur (ou enfant) est toute personne âgée de moins de 18 ans (article 1 CIDE).

- Les spécificités dans la protection envers les mineurs découle de la reconnaissance de la vulnérabilité des enfants et l'intérêt qu'ont l'État et la société à les protéger. Le traitement des mineurs doit être compatible avec la promotion de la dignité de l'enfant et l'opportunité de réinsertion de l'enfant dans la société (article 40 CIDE).
- Les mineurs sont considérés comme ayant moins de responsabilités pour leurs actions et le niveau de responsabilité attribué augmente à mesure qu'ils grandissent.
- Les mineurs qui ont commis des crimes sont considérés comme étant plus aptes que les adultes au changement et à l'apprentissage des différentes façons de se comporter.
- L'emprisonnement des mineurs doit être évité autant que possible, et plus la personne est jeune, plus grande doit être la volonté d'éviter la détention. Les jeunes sont dans leurs années de formation, d'apprentissage et de développement pour devenir adultes. Si ces années sont passées dans un établissement pour ceux qui ont enfreint la loi, il y a un risque que l'adolescent adopte une identité criminelle et grandisse avec la volonté de mener un mode de vie criminel. Il existe aussi un danger grave et persistant de violence, notamment de sévices sexuels, d'exploitation, et de risques sanitaires pour les mineurs en détention. Les mineurs ne sont pas en mesure de se protéger contre de tels abus. Par conséquent, il est fort douteux que les avantages de la détention des mineurs l'emportent sur les risques que comportent cette détention.
- Les normes internationales soulignent que les mineurs ont non seulement les mêmes droits de l'homme que les adultes, y compris le droit d'être traité avec humanité et respect de la dignité inhérente de la personne humaine, mais aussi des protections supplémentaires qui tiennent compte des besoins d'une personne de leur âge. Ces protections comprennent:
 - La séparation des détenus mineurs et des détenus adultes (article 10.2 (b) du PIDCP et EMR, règle 8 (d)). Si des installations séparées ne sont pas réalisables, tous les efforts doivent être faits pour séparer, au sein de la prison, la section des mineurs de la section des adultes. Les expériences dans le monde ont

démontré que le contact avec les détenus adultes est dangereux pour les mineurs: les mineurs hébergés avec des adultes sont plus susceptibles d'être violés, battus et exploités. Les mineurs doivent également être classés selon leur âge et logés en conséquence afin de décourager l'intimidation et la victimisation.

- L'organisation du procès aussi rapidement que possible (article 37 CIDE).
- L'interdiction du recours aux châtiments corporels à l'encontre des mineurs (EMR, Règle 31).
- L'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle dans les cas impliquant des mineurs délinquants (article 6 (5) du PIDCP et article 37 (a) CIDE).
- Des efforts particuliers pour permettre aux mineurs de recevoir des visites et de correspondre avec des membres de leur famille (articles 9, 10 et 37 CIDE, EMR, Règle 37).
- Fournir aux mineurs en âge scolaire, une éducation et une formation (article 28 CIDE; et EMR, Règle 71.5).
- Ne pas permettre aux fonctionnaires de la prison ni aux membres du personnel de porter des armes dans les établissements qui détiennent des mineurs (Principes de base sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 9 et 16).

- L'objectif principal d'un lieu de détention n'est pas la punition mais la réinsertion du mineur. Des précautions doivent être prises pour prévenir l'inadaptation sociale à long terme. Dans toute installation pour mineurs, l'accent doit être mis sur les soins, la protection, l'éducation et les compétences professionnelles, et non sur le confinement. L'approche de réadaptation pour mineurs doit être multidisciplinaire, faisant appel aux compétences d'un éventail de professionnels, y compris des enseignants, des formateurs et des psychologues. Les administrations doivent offrir un programme complet d'éducation, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et autres activités motivantes. Le personnel pénitentiaire doit créer un environnement dans lequel les mineurs se sentent en sécurité - à l'abri des adultes, d'autres mineurs, et du personnel pénitentiaire. La peur engendre la violence et des problèmes de comportement.

(iii) Femmes et mères

- A. Les femmes représentent une minorité parmi la population carcérale (environ cinq pour cent) dans le monde. Étant donné que la grande majorité des prisonniers sont des hommes, les systèmes pénitentiaires ont tendance à être administrés en pensant aux hommes.
- B. Les femmes ont le droit à la même jouissance et protection des droits de l'homme dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et tout autre domaine. Les femmes détenues ne doivent pas subir de discrimination et doivent être protégées contre toutes les formes de violence ou d'exploitation. Cependant, il existe de nombreuses raisons et circonstances pour lesquelles les femmes ont des besoins particuliers et ceux-ci doivent être adressés à des hauts responsables pénitentiaires. L'ensemble des règles minima fournit des orientations fondamentales à cet égard, ainsi que les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (Règles de Bangkok), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en Décembre 2010.
- C. Dans l'environnement fermé et coercitif de la prison, les femmes sont particulièrement vulnérables. L'expérience a montré que les hommes (le personnel de la prison et autres prisonniers) abusent souvent physiquement, émotionnellement et sexuellement des femmes prisonnières. Des garanties spéciales doivent être mises en place pour s'assurer que les femmes ne sont pas harcelées ou maltraitées en aucune façon. Il est primordial que les femmes soient détenues séparément des hommes (EMR, Règle 8). Les femmes doivent être surveillées et fouillées par le personnel féminin (EMR, Règle 53). Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à ce stade. (Règles de Bangkok, Règle 2). Cela devrait inclure la prise en charge adéquate des femmes enceintes, des mères qui allaitent, et des femmes ayant la garde de leurs enfants, en prenant compte du meilleur intérêt pour ces derniers.
- D. Les femmes rencontrent des problèmes particuliers en prison en raison de leur rôle dans la famille. Puisque les femmes ont tendance à prendre la responsabilité de la famille et des enfants, leur emprisonnement peut poser des problèmes graves pour elles et leurs familles en dehors de la prison.
- E. Les établissements pénitentiaires doivent fournir des installations adéquates pour les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les mères avec des enfants. Cela devrait inclure une alimentation adéquate, une activité sportive régulière, et des installations pour permettre aux enfants de rester avec leur mère en prison (Règles de Bangkok, Règles 48, 49, 50, 51, 52).
- F. En raison de leur petit nombre, les femmes sont souvent défavorisées, soit en étant maintenues dans des bâtiments inadaptés et de fortune ou placées à de nombreux kilomètres de leur domicile. Cela rend la visite de leurs familles plus difficile et plus coûteuse. Des dispositions pourraient être prises pour compenser cela, en permettant aux familles et aux enfants des prisonnières de faire des visites d'une journée entière ou d'un week-end, par exemple, et d'assurer que de telles visites se déroulent dans un environnement non hostile, permettant le contact direct entre la mère et l'enfant (Règles de Bangkok, articles 26 et 28). Les femmes détenues doivent être affectées dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants (Règles de Bangkok, Règle 4).
- G. L'hébergement des femmes détenues doit avoir les installations et le matériel nécessaires pour répondre aux besoins des femmes en matière d'hygiène spécifiques, en particulier les femmes impliquées dans la cuisine et celles qui sont enceintes ou qui allaitent et celles qui ont leurs règles (Règles de Bangkok, Règle 5).
- H. Les femmes qui entrent en prison enceintes ou les mères qui allaitent se retrouvent face à de grands problèmes. Une mère enceinte ou qui allaite ne doit être envoyée en prison qu'après que toutes les autres solutions aient été envisagées. Elever un bébé en prison est loin d'être idéal, même si les conditions de détention sont hygiéniques et convenables. Séparer un nouveau né de sa mère est une grave décision à prendre. Les

instruments internationaux indiquent clairement que les femmes enceintes devraient recevoir un haut niveau de soins prénatals et postnatals et le traitement qui est fourni à l'extérieur. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil (EMR, Règle 23.1). Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères. (EMR, Règle 23.2).

- I. Les femmes détenues se voient souvent refuser l'accès au soutien et aux services qui sont offerts aux détenus de sexe masculin, en particulier l'éducation et la formation. Elles se trouvent souvent restreintes aux travaux comme la couture ou le nettoyage, la garde d'enfants ou d'autres possibilités de formation professionnelle limitées. Les femmes détenues doivent avoir accès à des installations qui sont égales à celles mises à disposition pour les hommes.
- J. Des services de santé spécifiques pour les femmes, au moins équivalents à ceux offerts à la collectivité, doivent être assurés aux femmes détenues (Règles de Bangkok, Règle 10). Ces programmes doivent prévoir des conditions liées aux maladies sexuellement transmissibles, y compris la prévention, le traitement et les soins du VIH; les troubles de stress post-traumatique, les questions de santé procréative; la dépendance à la drogue, en tenant compte de la victimisation antérieure et les besoins spéciaux des femmes enceintes et des femmes avec enfants; les abus sexuels et autres formes de violence (Règles de Bangkok, Règles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17).
- K. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes femmes détenues. Elles doivent avoir accès à des programmes et services spécifiquement liés au sexe et à l'âge (Règles de Bangkok, Règles 36, 37, 38, 39).
- L. Les femmes prisonnières sont confrontées à des problèmes particuliers à la sortie de prison. La stigmatisation à laquelle font face de nombreux prisonniers au moment de la libération est susceptible d'être vécue avec plus d'acuité par

les femmes. Les autorités pénitentiaires peuvent grandement profiter de la participation des organisations extérieures pour aider les femmes à leur sortie de prison.

- M. La peine de mort ne doit pas être exécutée contre des femmes enceintes (article 6 du PIDCP).

(iv) Malades mentaux ou personnes ayant une déficience développementale

- A. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires une proportion importante de détenus souffrent d'un problème de santé mentale. De nombreux prisonniers souffrent de problèmes psychologiques avant leur incarcération, tandis que d'autres développent des troubles pendant l'incarcération, en réponse au stress du milieu carcéral, en particulier ceux qui sont condamnés à la peine de mort ou à perpétuité et ceux condamnés à une peine de long terme. Ces problèmes sont exacerbés par le fait que la plupart des prisons ne proposent pas de traitements ou de programmes appropriés pour les problèmes de santé mentale.
- B. Il est essentiel que le personnel de prison ait une compréhension suffisante des problèmes de santé mentale afin de leur permettre d'identifier les problèmes et les difficultés qui se présentent. Le personnel pénitentiaire joue un rôle crucial dans la détection précoce des détenus souffrant de problèmes de santé mentale. Ils doivent être capables de faire la distinction entre les détenus qui sont des malades mentaux et ceux qui ont une déficience développementale. Pour les deux catégories de prisonniers, et de manière générale, le milieu carcéral est extrêmement stressant. La situation dans les prisons peut aggraver une maladie mentale déjà existante ou même provoquer une maladie mentale chez le détenu. De même, en prison, les personnes handicapées sont susceptibles d'être confrontées à des abus et à des mauvais traitements qui peuvent aggraver leurs difficultés. En conséquence, le comportement du personnel pénitentiaire et le milieu carcéral lui-même sont des facteurs importants dans la santé mentale des détenus, et peuvent être modifiés pour réduire le stress et l'anxiété créés en prison. Pour ces deux groupes de détenus, le personnel pénitentiaire est dans l'obligation de les protéger contre les abus, de

- créer le meilleur environnement possible pour faire face à leurs handicaps mentaux et de favoriser leur réadaptation.
- C. La maladie mentale implique différentes formes de troubles qui nuisent à la capacité de penser ou d'agir correctement. Une maladie mentale grave est associée à des troubles sérieux de la pensée ou l'humeur qui altèrent considérablement le jugement, le comportement ou la capacité de reconnaître la réalité ou de faire face aux demandes ordinaires de la vie. Elle se manifeste par des douleurs ou des handicaps conséquents. Les formes les plus courantes de maladie mentale sont les troubles d'anxiété, les troubles dépressifs, la schizophrénie et les tendances suicidaires.
- D. Les personnes ayant une déficience développementale ont un fonctionnement intellectuel général en dessous de la moyenne et n'ont pas la même compréhension ou connaissance de leur environnement que les autres. Souvent, le personnel pénitentiaire traite cette catégorie de personnes de la même manière que ceux souffrant de maladies mentales, alors que les problèmes et les solutions sont complètement différents. Les personnes ayant une déficience développementale ont une faible capacité mentale qui rend les tâches de la vie quotidienne difficiles. La maladie mentale, d'autre part, implique un trouble de la pensée ou de l'humeur qui altère le jugement, le comportement ou la capacité de reconnaître la réalité et de faire face aux exigences de la vie ordinaire.
- E. Pour des prisonniers condamnés à mort, exécuter une personne qui est légalement malade mentale est une violation des normes internationales (Commission des droits de l'homme des Nations unies, résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005). Ainsi, même si un individu est compétent au moment de sa condamnation et sa peine, il ne peut pas être exécuté s'il devient fou par la suite. Au contraire, il doit être transféré dans une institution psychiatrique jusqu'à ce que le personnel qualifié détermine une nouvelle fois s'il est légalement compétent.
- F. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale (EMR, Règle 22.1).
- G. Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux (EMR, Règle 82.1). Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent recevoir une attention spéciale et être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin. Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement (EMR, Règles 82.2, 82.3, et 82.4).
- H. Il est important que des dispositions soient prises pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération (EMR, Règle 83).
- (v) Les étrangers**
- A. Pour les étrangers, l'emprisonnement est souvent le résultat d'une peine d'une sévérité disproportionnée. En plus de la privation de leur liberté, ils souffrent d'un isolement particulièrement aigu lié au fait d'être détenus dans un autre pays que le leur. Les gens, la langue, les coutumes et la religion sont souvent inconnus, et ils se trouvent très loin de chez eux. Leur capacité à être en contact avec le monde extérieur est très limitée, et ils sont susceptibles d'avoir des difficultés à contacter leurs familles. Ils ont aussi souvent des difficultés à accéder à l'assistance juridique.
- B. Des mesures particulières doivent être prises pour pallier aux difficultés qui sont susceptibles de survenir. Il s'agit notamment de prendre en compte les exigences linguistiques et religieuses; d'éviter les abus et la peur; d'assurer l'accès aux alternatives à l'emprisonnement, l'assistance juridique, et les fournitures de base; d'encourager le contact avec les familles, la représentation diplomatique (EMR, Règle 38.1), et les ressortissants du même pays pour pallier aux problèmes de l'isolement et de répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- C. La discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, l'origine ethnique, ou de la nation d'origine

est interdite, par contre les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel appartient le détenu doivent être respectées (EMR, Règles 6.1 et 6.2).

(vi) Minorités et peuples autochtones

- A. Bien que les problèmes spécifiques rencontrés par les minorités et les prisonniers autochtones varient selon les circonstances individuelles, il est fréquent que ces prisonniers soient face à des difficultés en raison de différences de langue, culture et coutumes. Ces différences peuvent restreindre rigoureusement leur communication avec les autres détenus ou le personnel, et peut limiter leur capacité de participer aux activités sociales et de formation de la majorité de la population carcérale. En outre, en raison de ces différences, ils sont souvent la cible de discriminations et de persécution par le personnel pénitentiaire et les autres prisonniers. D'autres fois, ils sont emprisonnés loin de chez eux. Pour toutes ces raisons, l'isolement, la dépression et l'anxiété sont fréquentes parmi ces prisonniers.
- B. Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger et soutenir ces groupes afin de leur garantir un traitement équitable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18, DUDH). Les personnes issues de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ont le droit à leur culture, leur religion et leur langue. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures actives pour créer un environnement de tolérance et de non-discrimination au sein de leurs institutions. Il peut s'agir de l'établissement de politiques de non-discrimination, du recrutement de personnel provenant de groupes minoritaires, de la formation du personnel aux questions interculturelles, de travailler en étroite collaboration avec les groupes minoritaires, et d'encourager les minorités et les autochtones.

(vii) Les détenus âgés, malades ou handicapés physiques

- A. La détention des prisonniers âgés, malades ou handicapés physiques donne lieu à un certain nombre de préoccupations. Parce que ces prisonniers sont confrontés à des limitations physiques, ils sont sensibles à la violence, la

discrimination et l'exploitation dans le difficile milieu carcéral. Leur handicap ou limitations peuvent influencer sur la mesure dans laquelle ils ont la capacité de suivre les ordres et les procédures normales de prison. Parfois, les prisonniers âgés, malades ou handicapés physiques se voient refuser l'exercice et l'activité car il est difficile de faire des arrangements et des aménagements appropriés. Dans d'autres cas, leurs problèmes médicaux ou psychologiques ne sont pas traités.

- B. Les autorités pénitentiaires doivent examiner attentivement la nécessité de maintenir les personnes âgées, malades ou handicapées physique en prison. Lorsque ces personnes sont emprisonnées, une attention particulière devrait être accordée à respecter leurs besoins de santé physique et mentale, et plus spécifiquement aux questions liées à la perte de mémoire qui peuvent nuire aux processus d'appel en attente. Ces prisonniers requièrent une protection supplémentaire de la part du personnel pénitentiaire afin de s'assurer qu'ils ne sont pas exploités par leurs codétenus. Travailler dans le but de promouvoir une atmosphère de respect mutuel et de tolérance aidera ces prisonniers à vivre dans l'environnement sûr et sain qu'ils méritent.

4.5 Sujets de discussion

- Les prisonniers vulnérables sont plus susceptibles d'être persécutés par leurs codétenus. Ces abus sont souvent difficiles à prévenir et à contrôler. Sur qui repose la responsabilité de la protection de prisonniers vulnérables?
- Pourquoi les personnes – telles que les populations autochtones, les mineurs et les femmes avec de jeunes enfants – qui sont susceptibles d'éprouver des souffrances accrues dans les établissements pénitentiaires, devraient être pris en considération avec une attention particulière pour les peines non privatives de liberté? Pourquoi l'emprisonnement est-il particulièrement difficile pour eux par rapport à d'autres prisonniers?
- En quoi les besoins des groupes vulnérables énumérés ci-dessus diffèrent-ils de ceux de la population carcérale générale? Quelles mesures

peuvent prendre les autorités pénitentiaires pour protéger les détenus vulnérables d'être victimes d'abus de la part d'autres détenus et du personnel?

- Dans votre pays, quelles sont les différences (s'il y en a) dans le traitement des groupes vulnérables de prisonniers par rapport à la population carcérale générale? Quelles sont les mesures spécifiques qui sont mises en œuvre dans vos prisons?

4.6 Etudes de cas

- Vous êtes en charge d'une grande prison pour adultes de sexe masculin avec une seule unité pour 50 mineurs condamnés âgés de 16-18 ans. Beaucoup de ces jeunes ont commis des crimes relatifs au trafic de drogues ou sont d'anciens toxicomanes. À l'heure actuelle, les mineurs sont pris en charge par le même personnel et sont traités comme des prisonniers adultes. Vous avez été invité à concevoir un programme visant à fournir un traitement plus approprié pour les mineurs dans leur unité. Comment procéderiez-vous pour cela?
- Elizabeth, une détenue de 25 ans dans votre prison, a été condamnée à la réclusion à perpétuité pour le meurtre de son mari. Elle est enceinte de huit mois. Quels types de problèmes le personnel pénitentiaire doit-il prendre en compte lorsqu'il traite avec Elizabeth?
- Dans la communauté dans laquelle se trouve la prison il y a une pénurie de psychiatres et de bons soins de santé pour les malades mentaux. La prison a un certain nombre de prisonniers condamnés à mort et à perpétuité qui ont une certaine forme de déficience mentale. Comment le directeur de la prison peut-il s'assurer que ces détenus reçoivent les soins médicaux et psychologiques dont ils ont besoin? Quelles questions devraient être prises en considération par le directeur de la prison lorsqu'il s'agit de ces prisonniers?
- Dans votre établissement correctionnel, il existe un certain nombre de détenus étrangers de différents pays. Leur identité culturelle peut impliquer des différences d'aspect, langage, comportement,

nourriture, religion, croyances et pratiques. Discutez des risques auxquels ces prisonniers font face et donnez trois mesures que la direction de la prison peut prendre pour s'assurer que leurs droits soient protégés.

- Dans votre pays, les membres des groupes minoritaires sont surreprésentés parmi les condamnés à mort, à perpétuité et à des peines de longue durée. Cela crée une atmosphère négative entre les membres de ces groupes minoritaires et le système de justice pénale, ce qui rend difficile l'embauche du personnel de groupes minoritaires. Quelles mesures pourraient être prises pour promouvoir le recrutement de personnel de groupes minoritaires? Que peut faire la direction de la prison pour promouvoir de meilleures relations?

Guide 5: Construire une culture pénale axée sur la réadaptation

5.1 Objet

Historiquement, le but des prisons a été de punir ceux qui enfreignent la loi. Toutefois, comme les taux de récidive et la criminalité continuent de grimper, les régimes pénitenciers commencent à reconnaître le besoin pressant d'établir une éducation efficace de réadaptation et de réinsertion dans les prisons, et de mieux préparer les détenus pour se réinsérer dans la société, notamment pour ceux qui ont purgé une peine de perpétuité ou de longue durée.

La reconnaissance du problème de la récidive a également conduit à mettre l'accent sur les programmes de planification de la peine. La planification de la peine est un continuum de traitement et de programmation qui requiert un niveau élevé de coopération entre les responsables de la prison, le personnel médical, les membres de la communauté, et le prisonnier lui-même. Dans son état le plus complet, la planification de la peine commence au moment où un prisonnier rentre dans la prison. Elle ne s'arrête qu'après que le prisonnier libéré a été réintégré dans la communauté.

5.2 Objectifs d'apprentissage

- Expliquer comment la planification de la peine peut contribuer à un programme de réadaptation des délinquants et décrire les différentes approches de planification de la peine dans la pratique aujourd'hui.
- Identifier les normes internationales guidant la mise en place de l'éducation en prison et des programmes de réadaptation et de réinsertion.
- Être en mesure de décrire les caractéristiques effectives de l'éducation en prison et des programmes de réhabilitation et de réinsertion.
- Identifier des mesures qui pourraient être prises pour établir ou renforcer l'éducation, et les programmes de réadaptation et de réinsertion existants, afin de mieux préparer les détenus à leur sortie de prison.

5.3 Public ciblé

Personnel pénitentiaire de rang intermédiaire (gardiens, gardiens en tête, gardiens en chef et directeurs adjoints).

5.4 Principes essentiels

(i) Dispositions de base

- Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social (article 10(3) PIDCP; EMR, Règle 61), et d'aider le détenu à ce que, une fois libéré, il soit capable de vivre en respectant la loi et en subvenant à ses besoins (EMR, Règle 58).
- Les prisonniers sont envoyés en prison pour être punis et privés de leur liberté pour une période de temps. La grande majorité d'entre eux reviendront à la communauté une fois qu'ils auront purgé leur peine. Il est important que les détenus soient bien préparés à leur retour à la société. Ainsi, il sera moins probable qu'ils commettent d'autres crimes, mais mèneront une vie dans le respect de la loi tout en subvenant à leurs besoins (EMR, Règles 58 et 60,2).
- Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale (EMR, Règle 80).
- Éducation, travail, orientation professionnelle et formation, activités culturelles et religieuses doivent être fournies et encouragées, y compris par l'accès à une bibliothèque adéquate (EMR, Règles 40, 41, 42, 59, 66.1, 71, 75,2, 77 et 78).
- Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, la communauté extérieure doit être impliquée le plus possible dans les activités éducatives, culturelles de réintégration et de réadaptation dans la prison (EMR, Règle 61).

(ii) Planification de la peine: “Admission et évaluation”

- A. Lorsqu'un prisonnier fait son entrée dans le système carcéral, il rencontre une équipe d'admission et d'évaluation multidisciplinaire qui peut inclure une variété de personnel de prison bien formé et du personnel de l'extérieur, y compris les responsables de la santé, l'éducation, des réhabilitations, des conseils psychologiques et de la liberté conditionnelle. Ces personnes travaillent avec le directeur du programme de planification de la peine, un coordinateur d'admission, et le prisonnier lui-même pour évaluer les besoins du détenu et de poser les bases d'un plan d'intervention. Les catégories d'évaluation possibles sont les suivantes:
- Niveau d'éducation.
 - Capacités et expérience de travail.
 - Etat de santé.
 - Vulnérabilité.
 - Etat psychologique.
 - Addictions.
 - Casier judiciaire et de comportement.
- B. Les membres qualifiés de l'équipe d'évaluation examineront également l'attitude générale du prisonnier et sa volonté de changement.

(iii) Planification de la peine: “Création d'un plan d'intervention”

- A. Après l'évaluation initiale, l'équipe crée un plan d'intervention adapté aux besoins spécifiques du prisonnier. Le plan d'intervention crée à la fois un calendrier à court terme et à long terme des programmes et des objectifs fixés visant à faciliter la réhabilitation du détenu et sa réinsertion dans la société. Les exemples de réhabilitation et de réinsertion possibles comprennent:
- Programmes éducatifs.
 - Programmes de formation.
 - Programmes de sensibilisation aux victimes.
 - Programmes de gestion de la colère.
 - Programmes de traitement de l'alcoolisme et la toxicomanie.
 - Programmes d'adaptation à la vie en prison.
 - Assistance psychologique.
 - Cours de compétences pour la vie.
 - Programmes d'interaction communautaire.

(iv) Planification de la peine: “Mise en œuvre du plan d'intervention”

- A. Une fois que l'équipe d'évaluation détermine qu'un détenu doit participer à un programme particulier, l'équipe doit travailler avec le prisonnier afin d'établir un calendrier de participation et de fixer des objectifs réalistes. Ce calendrier et ces objectifs fixés doivent être clairement définis dans un contrat écrit. Le prisonnier doit examiner et signer le contrat.
- B. Les objectifs d'un prisonnier doivent être adaptés à sa situation particulière. Par exemple, une équipe peut décider qu'un prisonnier qui n'a montré aucun remord pour ses actes, bénéficiera de la participation hebdomadaire à un programme de sensibilisation aux victimes dans lequel il sera en tête-à-tête avec une victime de crime (mais pas nécessairement la victime associée au crime du détenu). Un objectif possible pour ce prisonnier serait d'articuler une véritable compréhension de la façon dont ses actions ont affecté d'autres personnes. D'autres objectifs pourraient inclure la participation à un certain nombre de séances de formation, atteindre un certain niveau d'alphabétisation, participer activement au programme de sensibilisation aux victimes et coopérer fructueusement dans une situation de groupe.
- C. Une partie essentielle de la structure d'établissement d'objectifs doit être la mise en place d'un système de motivation. Chaque fois qu'un prisonnier atteint un objectif ciblé, il devra bénéficier d'un avantage - généralement sous la forme d'un privilège accordé. Les détenus doivent être informés au début du programme des avantages qu'ils recevront, s'ils répondent à leurs objectifs. Les exemples de privilèges acquis comprennent : recevoir du temps de visite supplémentaire avec famille et amis, être autorisé à pratiquer des exercices supplémentaires, avoir du temps de réception téléphonique supplémentaire, être autorisé à conserver des biens supplémentaires dans les cellules, être autorisé à porter des vêtements de rue et la libération anticipée.
- D. Cependant, l'échec des objectifs visés ne doit pas entraîner une peine ni la privation des privilèges existants. Il doit plutôt conduire à une

réévaluation de ce qui est réaliste pour ce détenu. Il convient de rappeler que la planification de la peine doit être dans le bénéfice et l'amélioration du prisonnier. Elle n'est pas destinée à servir de méthode pour forcer les prisonniers à s'adapter au régime pénitentiaire.

(v) Planification de la peine: “Suivi et examen du plan d'intervention”

- A. Un agent de gestion de cas est chargé de superviser les progrès d'un prisonnier vis-à-vis du plan d'intervention. Chaque détenu doit être affecté à un agent de gestion de cas au moment de la création du plan d'intervention. Un agent de gestion des cas supervise les progrès du détenu en: 1) procédant à des examens réguliers des progrès, du comportement et de l'attitude générale du détenu et 2) en apportant un soutien continu. Pour assurer la continuité et la stabilité, il est préférable, que le prisonnier reste avec le même agent de gestion de cas tout au long de son incarcération.
- B. Le processus d'examen est destiné à être compréhensible, ce qui nécessite que l'agent de gestion de cas observe le prisonnier tandis que le prisonnier participe aux activités du programme et se réunit régulièrement avec le détenu et tous les administrateurs de programme qui sont impliqués avec les prisonniers. L'agent de gestion de cas doit aussi recueillir les commentaires du personnel pénitentiaire, y compris les gardiens qui sont en contact avec le détenu de manière quotidienne. En particulier, le personnel pénitentiaire peut fournir des informations précieuses sur l'attitude générale du prisonnier et son comportement - à la fois lorsqu'il est seul dans sa cellule et pendant qu'il est en interaction avec d'autres détenus.
- C. Les rencontres avec le prisonnier et les administrateurs de programme permettent à l'agent de gestion des cas de suivre les progrès du détenu et de son attitude et de modifier les objectifs du plan d'intervention en conséquence. La fréquence des réunions dépendra des besoins du détenu: les détenus à risque élevé avec une mauvaise attitude peuvent nécessiter des réunions hebdomadaires, tandis que des réunions toutes les deux semaines ou mensuelles peuvent être suffisantes pour les prisonniers plus stables.

- D. L'agent de gestion de cas doit également veiller à ce que le prisonnier reçoive une quantité suffisante de soutien et d'encouragement. Il est inévitable que même les prisonniers les plus motivés subissent des revers et du découragement. Un détenu peut aussi perdre tout intérêt à participer dans les programmes. Il ressort de la responsabilité de l'agent de gestion de cas pour aider le détenu à surmonter ce genre d'obstacle et de réévaluer le plan d'intervention. Les agents de gestion de cas peuvent fournir des encouragements et orienter les prisonniers vers d'autres sources de soutien, y compris des programmes individuels, de groupe ou de conseil par les pairs et les mentors.

(vi) Planification de la peine: “Résolution du plan d'intervention”

- A. Pré-libération: lorsqu'un prisonnier s'approche de la fin de sa peine, l'accent du programme de planification de la peine n'est plus mis sur la réadaptation mais sur la réinsertion sociale. L'agent de gestion de cas travaillera avec le détenu et les administrateurs du programme afin de réviser le plan d'intervention et conclure les programmes de réadaptation pour ainsi mettre l'accent sur les besoins de réinsertion du prisonnier. Par exemple, en plus des programmes en prison, tels que des cours de préparation à la vie, le prisonnier qui est sur le point d'être libéré pourrait bénéficier d'une intensification des contacts avec des membres de la collectivité et de sa famille. Le contact supplémentaire peut être réalisé par un programme de permissions de travail, des possibilités de bénévolat communautaire, et des programmes de libération provisoire supervisés. Comme avec tous les programmes qui sont inclus dans le plan d'intervention d'un détenu, l'objectif du prisonnier sera d'atteindre les objectifs spécifiques.
- B. La période précédant la libération est aussi le moment où l'équipe de gestion de cas aide le prisonnier à établir une relation avec son agent de libération conditionnelle ou de probation et les membres de la collectivité avec lesquels il sera impliqué après sa libération. Par exemple, l'équipe pourrait encourager un détenu ayant des antécédents de problèmes de drogue à rencontrer un représentant d'une organisation de soutien. Le représentant pourrait donner des

informations sur les services et le soutien qui sont fournis par l'organisation. En ce qui concerne l'agent de libération conditionnelle / de probation, le prisonnier pourrait savoir ce qu'on attend de lui après sa libération et les types de soutien qui seront disponibles.

- C. Après la libération du prisonnier, la planification de la peine ne s'arrête pas automatiquement. Il doit y avoir une période de suivi au cours de laquelle l'équipe de gestion de cas continue à coordonner la transition du prisonnier en collaboration avec des représentants communautaires. Cela permet au prisonnier d'avoir une continuité et une sécurité.

(vii) Programmes de planification de peine pour les groupes spéciaux

- A. Comme indiqué ci-dessus, le programme de planification de chaque prisonnier doit être adapté au détenu. Il n'y a pas de planification de peine « à taille unique ». Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne certains groupes de prisonniers, y compris les femmes, les mineurs, les minorités et les détenus malades mentaux, qui peuvent avoir des besoins spéciaux qui s'écartent de la norme. Par exemple, les femmes détenues qui ont des enfants pourraient bénéficier d'une programmation qui met l'accent sur la douleur d'être séparées de leurs enfants, la honte d'avoir déçu leur famille, leur appréhension vis-à-vis de l'avenir de leurs enfants et la peur de devoir donner la garde de leurs enfants à l'Etat ou à d'autres.
- B. D'autres groupes spéciaux qui méritent une attention particulière sont les détenus de longue durée, y compris ceux qui purgent une peine à perpétuité ou qui ont été condamnés à mort. Les détenus de longue durée sont souvent négligés parce que leur date de sortie est soit dans un avenir lointain ou - comme dans le cas des prisonniers condamnés à mort - n'existe pas. Par conséquent, ces prisonniers sont souvent soit totalement exclus des programmes de planification de la peine, ou intégrés juste avant leur date de sortie - ce qui pourrait être dix, vingt ou trente ans après leur condamnation.
- C. Afin de faciliter la planification de la peine de ces groupes spéciaux de prisonniers, il est conseillé d'avoir un membre du personnel chargé de créer

et de superviser les programmes pour chaque groupe. Cette personne peut travailler avec les équipes de gestion de cas pour s'assurer que les besoins de ces détenus sont abordés de manière adéquate.

(viii) Caractéristiques des programmes d'éducation, réhabilitation et réinsertion effectives en prison

- A. En général, les programmes effectifs d'éducation, réhabilitation et réinsertion en prison ont quatre caractéristiques principales:
1. Une structure à base encourageante: les détenus reçoivent des privilèges et des récompenses, telles que des réductions de peine, la libération conditionnelle et de l'emploi pénitentiaire préférentiel lorsqu'ils achèvent des cours et atteignent les objectifs identifiés.
 2. Centrés sur le participant: les programmes reconnaissent que les détenus sont des personnes adultes avec différents styles d'apprentissage et de compétences qui viennent de différents horizons culturels. Le programme met l'accent sur les forces des prisonniers.
 3. Orientés vers la collectivité: les bénévoles et organisations communautaires, y compris les organisations religieuses, peuvent jouer un rôle crucial en fournissant un contact permanent entre les prisonniers et la communauté. Les bénévoles peuvent également réduire les coûts.
 4. Comprehensibles et continus: le programme reconnaît que les prisonniers libérés ont souvent besoin d'un "pont" entre la vie carcérale et la vie après la libération. Dans ces programmes, les prisonniers libérés ont la possibilité de s'inscrire (ou sont parfois obligés de s'inscrire) dans les programmes intermédiaires qui renforcent les compétences acquises en prison.

(ix) Programmes d'éducation

- A. L'éducation dans les prisons doit être axée sur le développement de la personne dans sa globalité, en tenant compte des antécédents sociaux, économiques et culturels des prisonniers (EMR, Règle 59).
- B. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration

devra y veiller attentivement (EMR, Règle 77.1).

- C. La majorité des détenus ne disposent pas des compétences d'enseignement fondamentales, comme être capable de lire à un niveau adulte. Si ce n'est pas remédié, cette absence d'éducation peut conduire à un cercle vicieux de récidive et à l'incapacité à se réinsérer. Le manque d'éducation peut avoir un effet significatif sur la capacité des détenus à trouver un emploi une fois qu'ils sont libérés. Les anciens prisonniers qui sont incapables de trouver un travail valorisant sont plus susceptibles de récidiver et se retrouver en prison. Offrir une éducation dans les prisons doit donc être une priorité pour les administrateurs et le personnel pénitentiaire. Un programme d'éducation réussi comprendra les éléments de base suivants: 1) une évaluation initiale, 2) des cours sur une variété de sujets et de compétences, et 3) les installations et le matériel adéquats.
- D. Le niveau d'éducation de chaque détenu doit être évalué au moment de son entrée dans la prison. L'évaluation de l'éducation doit faire partie des procédures d'admission régulières et doit inclure une évaluation objective du niveau en lecture, en écriture et en mathématiques de chaque prisonnier, ainsi que la détermination de la dernière année de scolarité du détenu. L'évaluation du niveau d'éducation peut également être intégrée dans la gestion des peines.
- E. Les programmes d'éducation en prison peuvent et doivent se concentrer sur une grande variété de sujets et de compétences. Les cours de base doivent enseigner les compétences fondamentales d'éducation, telles que la lecture, l'écriture, le calcul, écouter, parler et la résolution de problèmes. Des cours plus avancés, y compris des cours équivalents à ceux trouvés dans un cadre universitaire, peuvent aussi être enseignés. Différents niveaux de cours doivent être disponibles pour répondre aux besoins de tous les prisonniers et favoriser leur réadaptation. Les programmes d'éducation dans le milieu carcéral doivent être équivalents ou supérieurs à ceux dispensés dans la collectivité. Si des normes d'éducation nationale ont été développées, les programmes en milieu pénitentiaire doivent être équivalents ou supérieurs aux normes.
- F. Dans une certaine mesure, l'emplacement des

cours de formation dépendra des ressources et de l'espace disponible au sein de la prison. Mais, en étant créatives, les prisons peuvent fournir de nombreuses options. Par exemple, s'il n'y a pas de salles de classe au sein de la prison, les classes peuvent être tenues à l'extérieur (si le temps le permet). Les prisonniers peuvent être inscrits à des cours par correspondance dans lesquels ils communiquent avec une institution éducative que ce soit par la poste ou par Internet. Si la prison ne dispose pas de ressources suffisantes pour embaucher des enseignants de l'extérieur, des représentants de la collectivité ou des membres d'ONG peuvent être recrutés comme enseignants bénévoles. La prison pourrait également prendre des dispositions pour que les détenus ayant un niveau éducatif élevé soient formés pour devenir enseignants.

- G. Pour obtenir le matériel pédagogique nécessaire, tel que du matériel de lecture et d'écriture et des livres, les prisons avec des ressources limitées peuvent faire appel à la communauté, ainsi qu'à des ONG et des organisations internationales. Une possibilité pour l'obtention de l'accès aux livres est d'établir une relation de coopération avec les bibliothèques locales.

(x) Le travail dans les prisons et les programmes de formation professionnelle

- A. Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité à gagner honnêtement leur vie après la libération (EMR, Règle 71). Les exemples d'emplois possibles dans un système pénitentiaire comprennent l'entretien de la prison, les services de restauration et l'entretien des terrains. Les détenus peuvent également travailler pour une entreprise, soit en milieu carcéral ou une entreprise privée qui produit des biens et services à vendre à la communauté. Dans ces situations, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les prisonniers ne soient pas exploités ou utilisés pour réduire les salaires locaux.
- B. Le travail des détenus doit être rémunéré (EMR, Règle 76.1) et il doit être permis aux détenus

- d'utiliser au moins une partie de leur rémunération et d'en envoyer une autre partie à leur famille, et d'économiser le reste (EMR, Règles 76.2 et 76.3).
- C. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires (EMR, Règle 74.1).
- D. Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus et particulièrement aux jeunes (EMR, Règle 71.5).
- E. L'objectif de la formation professionnelle est d'enseigner les compétences et les habitudes du travail productif, que les prisonniers seront en mesure d'utiliser dans la collectivité extérieure après leur libération. En plus de transmettre des compétences utiles, les programmes de formation professionnelle peuvent réduire les coûts du gouvernement et atténuer certains problèmes liés à l'oisiveté et l'ennui.
- F. Pour être efficaces, les programmes de formation professionnelle doivent faire plus que simplement occuper les prisonniers pendant qu'ils sont en prison. Au contraire, ils doivent préparer les détenus pour des emplois qualifiés qui leur permettront de gagner un salaire décent dans la collectivité. Avoir des compétences diminue la possibilité que les prisonniers soient à nouveau tournés vers le crime pour subvenir à leurs besoins et ceux de leurs familles après leur libération.
- G. Parce que le but ultime des programmes de formation professionnelle est de promouvoir la réinsertion sociale du détenu dans la société, le contact avec les membres de la communauté peut être extrêmement bénéfique. Certains programmes réussis ont créé une formation avec une approche à différents niveaux: les prisonniers commencent par apprendre les compétences de base, puis ils sont diplômés en travail dans les industries correctionnelles et enfin, ils entrent dans un programme de permis de travail et trouvent un emploi au sein de la collectivité.
- H. Des exemples de formation professionnelle en milieu carcéral comprennent des cours d'informatique, électronique, réparation automobile, imprimerie, menuiserie, horticulture, réparation téléphonique, la restauration et des compétences en informatique.
- I. Dans un programme de permis de travail, les prisonniers quittent la prison durant la journée pour travailler dans la collectivité et acquérir des compétences commercialisables. Comme avec les industries correctionnelles, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus qui participent à un programme de permis de travail travaillent dans un environnement sûr et ne soient pas financièrement exploités.
- (xi) Programmes de traitement**
- A. Beaucoup de prisonniers rentrent en prison avec une variété de problèmes de dépendance, psychologiques et émotionnelles qui entravent leurs efforts pour s'adapter à la vie en prison et à la réinsertion dans la société après leur libération. Pour favoriser la réadaptation et prévenir la récidive, les prisons doivent établir des programmes efficaces qui permettent de détecter et de traiter toutes les maladies physiques ou mentales qui pourraient entraver la réadaptation d'un détenu (EMR, Règle 62). Le respect de ce principe exige un traitement personnalisé (EMR, Règle 63.1).
- B. Les problèmes le plus couramment rencontrés par les prisonniers comprennent:
1. Dépendance à l'alcool et aux drogues.
 2. Maladies psychologiques et dépression.
 3. Maladies infectieuses (telles que la tuberculose [TB], le VIH / sida et les hépatites virales).
- (xii) Programmes et régimes de formation et de réinsertion sociale**
- A. Le but des programmes et des régimes de réinsertion est de promouvoir une transition réussie du milieu carcéral à la collectivité et à l'environnement familial. Ces programmes fournissent une aide sociale et émotionnelle et aident les détenus à acquérir des compétences pour une transition efficace. Les exemples de programmes et de régimes de réhabilitation et de réinsertion sociale comprennent :
1. Donner des cours et des conférences.
 2. Accroître la responsabilité personnelle du détenu.
 3. Promouvoir les visites familiales.

4. Utiliser les centres correctionnels communautaires / centres de réadaptation.
5. Mettre en œuvre des programmes post-libération.

(xiii) Programmes culturels et de loisirs

- A. Les programmes culturels et de loisirs promeuvent la réadaptation et la réinsertion par le développement des compétences sociales des détenus et en les aidant à maintenir une image positive de soi. Ces programmes peuvent également servir de soupape de sécurité en luttant contre l'ennui, en favorisant la réduction des tensions et du stress dans le milieu carcéral. Des exemples de programmes culturels et de loisirs que l'on trouve couramment dans les prisons comprennent des sports collectifs, les activités physiques, les arts et les programmes de musique et la lecture de loisir.
- B. La communauté peut être une ressource précieuse pour l'organisation de programmes culturels et de loisirs en prison. Les écoles locales et les groupes communautaires peuvent être recrutés pour donner des concerts, organiser des expositions d'art, des leçons, des pièces de théâtre, etc. Cela aide les prisonniers à établir et maintenir des liens avec la communauté en général.

(xiv) L'instruction religieuse et les programmes d'orientation

- A. Il a été démontré que la religion sert de nombreux avantages importants dans le milieu carcéral. Ces avantages comprennent: 1) apporter des réponses aux questions des prisonniers sur la vie; 2) prévoir des règles à respecter, ce qui facilite la gestion des détenus; 3) aider à la socialisation en réunissant les détenus aux mentalités similaires pour les prières, les discussions religieuses et d'autres activités relatives à la foi, et 4) offrir des possibilités supplémentaires pour relier le milieu carcéral à la collectivité extérieure et renforcer les efforts de réinsertion. En fait, un certain nombre d'études récentes suggèrent que l'orientation et l'instruction religieuses peuvent réduire la violence en prison et réduire la récidive.
- B. Dans la mise en œuvre des programmes religieux en prison, l'administration pénitentiaire doit tenir compte des principes de base suivants, qui sont

énumérés par les normes internationales :

1. Chaque détenu doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et à avoir accès à un représentant qualifié de sa religion (EMR, Règles 41 et 42). Le personnel pénitentiaire doit respecter des préceptes et obligations religieuses, y compris celles relatives à l'alimentation, l'habillement et la prière.
2. La participation aux programmes religieux doit être volontaire. Aucun détenu ne peut être forcé à participer à aucun programme qui porte atteinte à ses croyances religieuses.

5.5 Sujets de discussion

- Quelles sont quelques unes des raisons pour mettre en œuvre la planification de peine dans une prison? Quels sont les obstacles à la mise en œuvre?
- Quels sont quelques exemples de motivations ou des privilèges acquis qui pourraient être intégrés dans un programme de planification de peine?
- Quels sont quelques uns des avantages que les prisonniers de longue durée pourraient recevoir en participant à des programmes de planification de peine? A quel point doivent-ils être autorisés à participer à ces programmes? Quels types de programmes devraient être inclus dans les programmes de planification de la peine pour les détenus de longue durée?
- Comment pouvez-vous justifier le fait de proposer aux détenus qu'à la population en général de meilleures opportunités dans des domaines tels que l'éducation, la formation professionnelle et l'orientation à l'emploi?
- Quel est le rôle des prisons traitant avec des problèmes de dépendance à l'alcool et aux drogues?
- Quels types de programmes de prison bénéficieraient de la participation des organisations communautaires ou de groupes culturels et religieux? Quelles mesures peuvent être prises pour encourager ces groupes à participer? Quelles lignes directrices devraient être établies pour leur participation?

de la toxicomanie. Il a également refusé de voir sa famille lorsqu'ils lui ont rendu visite en prison. Quelles sont vos responsabilités dans ce type de situation? Quels devraient être vos premières démarches?

- Vous êtes l'agent de gestion de cas pour un détenu de longue durée qui purge une peine de 30 ans pour meurtre. Le prisonnier, qui est entré dans la prison quand il avait dix-huit ans, sera libéré dans six mois. Il a participé à un programme de planification de la peine qui comprenait une formation pour devenir électricien. Il vous a dit qu'il est préoccupé par sa réintégration à la société après avoir été en prison depuis si longtemps. Il n'a pas été en contact avec les membres de sa famille depuis son entrée en prison. De quels types de programmes et / ou d'orientation le prisonnier pourrait-il bénéficier sur ce point? Quel type de soutien peut fournir la prison pour le détenu après sa libération?
- Un groupe communautaire local demande au directeur de la prison s'ils peuvent travailler avec les détenus pour préparer une pièce de théâtre. Ils suggèrent que les membres de la collectivité locale soient invités à la prison pour voir la pièce. Comment le directeur doit-il répondre à cette suggestion?
- Vous êtes en charge d'une prison qui se trouve dans un emplacement isolé. Il est difficile de trouver des enseignants de la collectivité pour enseigner dans la prison. Un certain nombre de prisonniers, qui sont bien éduqués, demandent s'ils peuvent organiser des programmes éducatifs pour les autres prisonniers. Quelle serait votre réaction? Quelles sont les différentes considérations à prendre en compte? Comment feriez-vous pour la mise en place d'un tel programme?

5.6 Etudes de cas

- Vous êtes un agent de gestion de cas pour une prison. Un des prisonniers sous votre supervision est une personne qui a été reconnue coupable de vente de drogues. Il a été condamné à 15 ans de prison. Lorsque le prisonnier est entré dans la prison, il était très enthousiaste à l'idée de participer au programme de planification de la peine. Toutefois, au cours des deux derniers mois, son attitude a pris un virage négatif. Vous avez découvert qu'il n'assiste pas aux cours d'éducation ni à son programme de traitement
- Vous êtes en charge d'une prison où il y a un manque de travail pour les prisonniers. Un homme d'affaires local vient à vous et dit qu'il souhaite mettre en place un atelier dans la prison. Il fournira tous les équipements nécessaires. Il a besoin d'un engagement que tous les prisonniers travaillent 40 heures par semaine. Il promet de vous donner dix pour cent des bénéfices. Comment devez-vous réagir? Quels facteurs devez-vous prendre en considération?

Pour plus d'informations sur le travail de PRI sur
l'abolition de la peine de mort et les peines alternatives
qui respectent les normes internationales relatives aux
droits de l'homme, veuillez contacter:

Penal Reform International
60-62 Commercial Street
London
E1 6LT
Royaume Uni

www.penalreform.org

ISBN 978-0-9535220-0-2

© Penal Reform International 2011